

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_010622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – WALCZAK – ROY – QUESTEL - LE GAC – Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD - VANDAMME – JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 25.05.2022 |

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| Date d'affichage |
|------------------|
| 25.05.2022 |

A été nommé secrétaire de séance
M. Daniel TURPIN

| Objet de la délibération |
|---|
| Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Médoc |

OBJET

DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-33,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L333-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 18 février 2019 portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc,

Vu la délibération du conseil municipal du Taillan-Médoc du 7 octobre 2021 approuvant la charte du Parc naturel régional Médoc et sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat mixte en tant que Ville-porte,

Vu la délibération du comité syndical du Parc naturel régional Médoc du 2 février 2022 approuvant ladite adhésion,

Vu l'arrêté préfectoral daté du 5 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc,

Considérant qu'à la suite de l'adhésion de la commune du Taillan-Médoc au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc, il convient de désigner les deux délégués de la Commune (1 titulaire et 1 suppléant) au comité syndical du Parc naturel régional,

Considérant que les délégués seront appelés à participer aux décisions de l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte du PNR et aux commissions thématiques dans lesquelles seront notamment élaborés les modalités de mise en œuvre du programme d'actions,

Considérant que ces délégués seront les représentants de la Commune auprès du PNR et le relais du PNR auprès des instances communales et qu'ils joueront donc un rôle important dans la mobilisation de tous les acteurs autour du projet de territoire porté par le PNR,

Considérant la candidature de Madame Agnès VERSEPUY en tant que déléguée titulaire et la candidature de Madame Valérie KOCIEMBA en tant que déléguée suppléante,

Vu la commission municipale du 30 mai 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

De désigner en qualité de déléguées de la commune au syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Parc naturel régional Médoc :

- Madame Agnès VERSEPUY en tant que déléguée titulaire,
- Madame Valérie KOCIEMBA en tant que déléguée suppléante.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 03 juin 2022

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 9/06/2022
- de sa publication le 9/06/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_020622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – WALCZAK – ROY – QUESTEL - LE GAC – Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD - VANDAMME – JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 25.05.2022 |

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| Date d'affichage |
|------------------|
| 25.05.2022 |

A été nommé secrétaire de séance
M. Daniel TURPIN

| Objet de la délibération |
|---|
| Division foncière Rue Stéhélin – Attribution d'un lot |

OBJET

DIVISION FONCIERE RUE STEHELIN – ATTRIBUTION D’UN LOT

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

La commune du Taillan-Médoc a récemment procédé à la division foncière des parcelles cadastrées section AS numéros 134 ; 154p et 288p pour la création d’un lot à bâtir rue Stéhélin et a lancé une procédure de cession en perspective de son attribution.

Cette démarche, qui tend à la cession de gré à gré d’un lot de construction, n’est pas soumise à une procédure réglementaire d’appel public à la concurrence. Pour autant, dans un souci de transparence, le processus de sélection a fait l’objet d’un cahier des charges de cession portant consignation des modalités de consultation et des conditions générales de vente et notamment du prix de vente fixé à 180 000 euros.

Une procédure de cession du terrain a été lancée entre le 4 avril 2022 et le 22 avril 2022. Une publicité portant information de l’ouverture de la commercialisation a été affichée sur les bâtiments communaux. L’information a également été relayée sur le site internet de la ville et sur le site du bon coin.

Selon le cahier des charges établi, étaient admissibles au titre de la commercialisation, toutes les personnes physiques souhaitant réaliser une maison individuelle ou un projet alternatif si celui-ci n’engendrait pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage

Chaque postulant était tenu à une déclaration comprenant notamment une lettre de candidature et le cahier des charges dûment signés.

Après vérification de la légitimité des dossiers reçus, une candidature admissible a été retenue.

A l’issue du présent conseil municipal, la procédure de commercialisation se poursuivra par l’envoi de l’ensemble des éléments au notaire de la commune chargé de la vente pour la signature du compromis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2441-1

Vu l’avis de France Domaine en date du 25 janvier 2022

Vu le processus de sélection mis en place

Vu la commission municipale du 30 mai 2022

Ayant entendu l’exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D’approuver** la cession du lot à bâtir au candidat et aux conditions de prix exposés ci-dessous :

| LOT | ATTRIBUTAIRES | PRIX DE VENTE en euros |
|-----|---|------------------------|
| A | Madame HAINNEVILLE Marie Monsieur DIALLO Thierno | 180 000 |

2. **D’autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 29 voix

CONTRE : 3 voix (Mme MAUHE-BERJONNEAU – MM. JAUBERT – GALAND)

ABSTENTION : 1 voix (M. LAURISSERGUES)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan - Médoc,

Le 3 juin 2022

LE MAIRE,

The image shows the official seal of the Commune of Taillan-Médoc, which is circular and contains the text 'COMMUNE DE TAILLAN-MÉDOC' and '1837'. A large, stylized handwritten signature is written over the seal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter ;

- de sa transmission en Préfecture le 9/06/2022
- de sa publication le 9/06/2022

Commune :
LE TAILLAN MEDOC (519)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2842 C
Document vérifié et numéroté le 27/04/2022
A Langon
Par F. OTTERNAUD géomètre cadastre DGFIP
pour le cadre A, en charge de la mission top
Signé

SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastre
Cité administrative
1 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 24 85 97

sdif33.ptgc@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AS
Feuille(s) : 000 AS 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 27/04/2022
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par ADN GEOMETRES - REQ (2)

Réf. : 21.5552

Le

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires délégués ont pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.

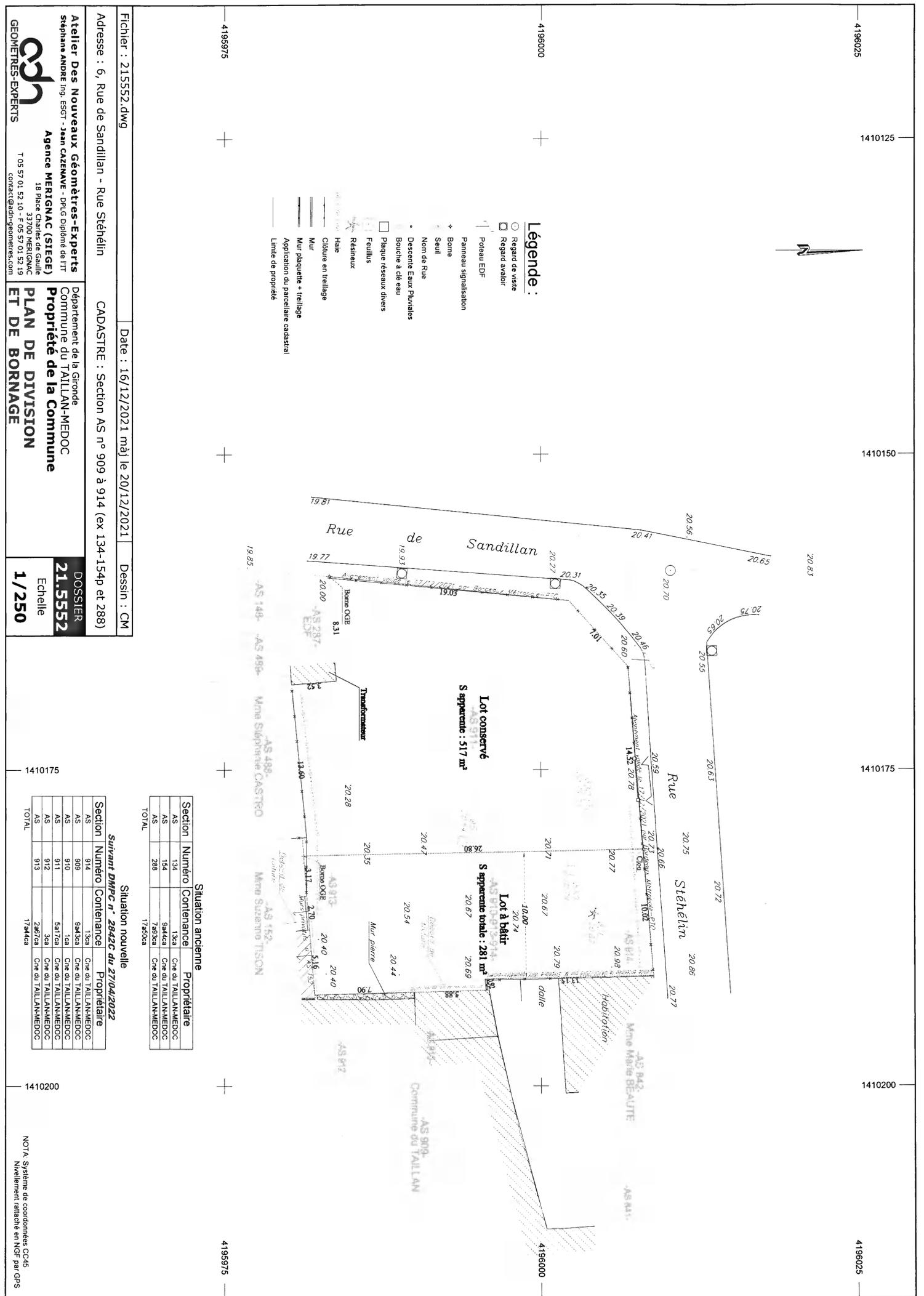
A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité enpropriant, etc...)

Modification demandée par procès verbal du cadastre



- Légende :**
- Regard de visite
 - Regard avaloir
 - Poteau EDF
 - ▬ Panneau signalisation
 - ✦ Borne
 - ✦ Seuil
 - Nom de Rue
 - Descente Eaux Pluviales
 - Bouche à clé eau
 - Plaque réseaux divers
 - Feuillus
 - ✦ Résineux
 - ✦ Haie
 - ▬ Clôture en treillage
 - ▬ Mur
 - ▬ Mur plaquette + treillage
 - ▬ Application du parcelaire cadastral
 - ▬ Limite de propriété



Fichier : 215552.dwg
 Adresse : 6, Rue de Sandillon - Rue Stéhelm
 CADASTRÉ : Section AS n° 909 à 914 (ex 134-154p et 288)
 Date : 16/12/2021 maj le 20/12/2021
 Dessin : CM

Atelier Des Nouveaux Géomètres-Experts
 Stéphane ANDRE Ing. ESST - Jean CAZENAVE - DPLG Diplômé de l'ITP
 Agence MÉRIGNAC (SIEGE)
 18 Place Charles de Gaulle
 33700 MÉRIGNAC
 T 05 57 01 52 10 - F 05 57 01 52 13
 contact@adn-geometers.com

Département de la Gironde
 Commune de TAILLAN-MEDOC
Propriété de la Commune
PLAN DE DIVISION
ET DE BORNAGE

DOSSIER
21.5552
 Echelle
1/250

Situation ancienne

| Section | Numéro | Contenance | Propriétaire |
|---------|--------|------------|---------------------|
| AS | 134 | 13ca | Cne du TAILLANMEDOC |
| AS | 154 | 94dc3a | Cne du TAILLANMEDOC |
| AS | 288 | 7a83ca | Cne du TAILLANMEDOC |
| TOTAL | | | |

Situation nouvelle

suivant DMPC n° 2842C du 27/04/2022

| Section | Numéro | Contenance | Propriétaire |
|---------|--------|------------|---------------------|
| AS | 914 | 13ca | Cne du TAILLANMEDOC |
| AS | 909 | 94dc3a | Cne du TAILLANMEDOC |
| AS | 910 | 1ca | Cne du TAILLANMEDOC |
| AS | 911 | 5a17ca | Cne du TAILLANMEDOC |
| AS | 912 | 3ca | Cne du TAILLANMEDOC |
| AS | 913 | 2a67ca | Cne du TAILLANMEDOC |
| TOTAL | | | |

NOTA: Systeme de coordonnées CG45
 Nivellement rattaché en NGF par GPS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_030622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - WALCZAK - ROY - QUESTEL - LE GAC - Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS - RONDI - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VANDAMME - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 25.05.2022 |

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| Date d'affichage |
|------------------|
| 25.05.2022 |

A été nommé secrétaire de séance
M. Daniel TURPIN

| Objet de la délibération |
|------------------------------------|
| Freefloating : tarifs de redevance |

OBJET

FREEFLOATING – FIXATION DES REDEVANCES

Monsieur Christophe VANDAMME, rapporteur, expose,

Fin 2017, des services privés de vélos, scooters puis trottinettes en libre-service sans borne ou attache (ou free-floating) ont fait leur apparition dans la Métropole bordelaise.

Encadrés par une charte métropolitaine approuvée en mai 2019, ces services se sont développés et onze opérateurs sont aujourd'hui présents. A l'heure actuelle, de plus en plus d'écarts à la charte sont constatés et cette dernière offre peu de moyens d'actions.

Conformément à l'article L1231-1-1 du code des transports et à l'article L. 5217-2 CGCT, Bordeaux Métropole est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial. Pour autant, elle ne peut intervenir directement pour autoriser l'occupation et la circulation sur son territoire des engins de déplacement personnel (EDP), puisque la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public relève légalement du pouvoir de police des maires de chaque commune.

La loi LOM a créé un dispositif (cf. art. L. 1231-17 du code des transports) permettant un accord entre l'autorité organisatrice de la mobilité et les communes pour que la Métropole conduise une mise en concurrence des opérateurs de trottinettes, vélos et scooters électriques en free-floating pour le compte de chaque commune membre.

Il est important de rappeler que chacune des communes participantes restera libre d'exécuter le déploiement de ces engins de déplacement personnel (EDP) par la délivrance d'AOT correspondantes qui implique obligatoirement la mise en place d'une redevance.

C'est pourquoi, afin de réaliser un encadrement plus important des services, Bordeaux Métropole a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en date du 11 avril 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-34 et l'article L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu la délibération n°2022-225 du 25 mars 2022 relative à l'appel à manifestation d'intérêt - Vélos, trottinettes et scooters en libre-service -Délégation de compétences des communes à Bordeaux Métropole,

Considérant la nécessité de rationaliser et d'homogénéiser l'implantation des objets en free-floating sur l'ensemble du périmètre des communes de la Métropole bordelaise,

Considérant la nécessité d'homogénéiser les redevances sur le territoire métropolitain,

La métropole a fixé celles-ci, pour chaque opérateur sélectionné, comme suit :

- D'une part, de 1% de leur chiffre d'affaires. Pour cela chaque opérateur retenu devra produire ses comptes certifiés dédiés à l'exploitation du service avant le 1er avril de l'année suivant l'exercice concerné.
- D'autre part de 50€/an par scooter, et 30€/an par trottinettes et par vélo.

Considérant que ces redevances seront versées à chaque commune au prorata du temps de stationnement mesuré à partir des données fournies par les opérateurs. Un ratio sera ainsi établi et validé par Bordeaux Métropole. Il déterminera le montant de la redevance fixe et variable à verser à chaque ville.

Vu la commission municipale du 30 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **D'adopter** les redevances énumérées dans le présent rapport.

2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

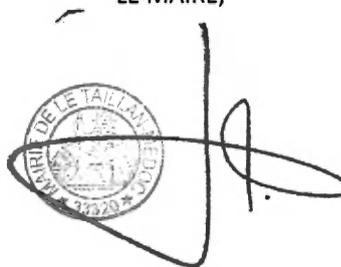
ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 3 juin 2022

LE MAIRE,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. P.' followed by a large flourish. To the left of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAYRIE DE LE TAILLAN-MÉDOC' around the perimeter and a central emblem. The signature overlaps the seal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 9/6/2022
- de sa publication le 9/6/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_040622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - WALCZAK - ROY - QUESTEL - LE GAC - Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS - RONDY - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VANDAMME - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 25.05.2022 |

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| Date d'affichage |
|------------------|
| 25.05.2022 |

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

| Objet de la délibération |
|--|
| Subvention au titre du dépassement de la charge foncière – opération ERILIA – 28 chemin du Four à Chaux – LE TAILLAN MEDOC |

Subvention au titre du dépassement de la charge foncière – opération ERILIA – 28 chemin du Four à Chaux – LE TAILLAN MEDOC

OBJET

SUBVENTION AU TITRE DU DÉPASSEMENT DE LA CHARGE FONCIÈRE OPERATION ERILIA - 28 CHEMIN DU FOUR LE TAILLAN-MEDOC

Madame Marie FABRE, rapporteur, expose :

La Commune du Taillan-Médoc participe au développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur son territoire. Elle accompagne les bailleurs sur les surcoûts fonciers pesant sur l'équilibre de leurs opérations.

Un programme en cours est susceptible de recevoir cette aide au titre de la surcharge foncière :

- ERILIA pour l'opération sise 28 Chemin du Four à Chaux
 - Références cadastrales : AK 136, 803, 804, 806, 809, 811;
 - Programme : 97 logements dont 41 locatifs sociaux.

Le permis de construire (PC n°33 519 21 Z 0102) de ce projet a été délivré le 18 mai 2022.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération au regard des objectifs fixés par les lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain et n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une participation financière de 160 000 € à la SA ERILIA selon les modalités sus-visées et précisées dans la convention portant attribution d'une subvention pour surcharge foncière.

Vu la Commission municipale du 30 mai 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **d'autoriser** l'attribution à la SA ERILIA d'une subvention au titre du dépassement de charge foncière de 160 000 € pour le projet situé 28 chemin du Four à Chaux au Taillan-Médoc, selon les modalités de versement susvisées,
2. **d'approuver** la convention portant attribution d'une subvention pour surcharge foncière dans le cadre de l'opération de construction précitée,
3. **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération,
4. **d'inclure** ce montant dans le calcul des dépenses déductibles du prélèvement lié à l'application de l'article 55 de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain.

POUR : 30 voix

CONTRE : 3 voix (Mme MAUHE-BERJONNEAU – MM. JAUBERT – GALAND)

ABSTENTION : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan - Médoc,

Le 03 juin 2022

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 9/6/2022
- de sa publication le 9/6/2022

Convention portant attribution d'une subvention pour surcharge foncière à la SA ERILIA dans le cadre de l'opération de construction de 97 logements dont 41 locatifs sociaux située 28 chemin du Four à Chaux sur la commune du TAILLAN-MÉDOC

ENTRE

La Ville du TAILLAN-MÉDOC, située place Michel Réglade 33 320 LE TAILLAN-MÉDOC représentée par son Maire en exercice, Madame Agnès VERSEPUY, et agissant en vertu de la délibération n° 9 du 26 mai 2020.

ET

La Société ERILIA, SA d'Hlm et société à mission au capital de 4 497 987 €, dont le siège social est situé 72 bis, Rue Perrin Solliers – 13291 Marseille cedex 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 058 811 670, représentée par son mandataire le GIE DELTALIA, dont le siège social est situé 72 bis, Rue Perrin Solliers – 13006 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 908 503 170, lui-même représenté par Monsieur Djilali DEROUCHE, directeur de la maîtrise d'ouvrage du GIE DELTALIA, ayant lui-même tout pouvoir en vertu d'une subdélégation de pouvoirs en date du 4 janvier 2022 établie sous seing privé qui lui a été consentie par Monsieur Frédéric TALIK, administrateur unique du GIE, ci-après désigné « ERILIA »,

PREAMBULE

ERILIA sollicite une subvention au titre du dépassement de la charge foncière de référence concernant l'opération de 97 logements dont 41 logements locatifs sociaux située 28 chemin du Four à Chaux dont le permis de construire n°33 519 21 Z 0102 a été délivré le 18 mai 2022.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 5 approuvant le versement d'une subvention au titre de la surcharge foncière à ERILIA et autorisant Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention,

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

ERILIA réalise l'opération suivante :

- La construction de 97 logements dont 41 logements locatifs sociaux sis 28 chemin du Four à Chaux sur la commune du TAILLAN-MÉDOC.
Les caractéristiques de cette opération sont résumées dans le tableau suivant :

| | Logements collectifs | Logements individuels |
|------------------|----------------------|-----------------------|
| Financement PLUS | 24 | 0 |
| Financement PLAI | 17 | 0 |
| Total | 41 | 0 |

Toute modification ultérieure concernant la présente convention devra être communiquée sans délai à Madame le Maire de LE TAILLAN-MÉDOC à l'adresse suivante :

Mairie de LE TAILLAN-MÉDOC
Madame le Maire
Place Michel Réglade
33320 LE TAILLAN-MÉDOC

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

La commune du TAILLAN-MÉDOC s'engage à octroyer au bénéficiaire une subvention de surcharge foncière pour la réalisation de 41 logements locatifs sociaux : 24 financés en PLUS et 17 en PLAI. Par délibération n° 5, le Conseil Municipal a décidé d'allouer une subvention pour surcharge foncière d'un montant global de 160 000 euros (€) et a autorisé Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communale

1/ Versement :

Le paiement de la Ville de LE TAILLAN-MÉDOC à ERILIA interviendra en un seul versement à la signature de la présente convention.

2/ Compte à créditer :

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire : CAISSE D'ÉPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| 11315 | 00001 | 08003931051 | 71 |

ARTICLE 4 : Autres dispositions financières

Cette dépense est inscrite à l'article 204182 – fonction 510 du budget communal.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 Redressement et liquidation judiciaire

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 7 et la commune de LE TAILLAN-MÉDOC ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 7 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par ERILIA à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- Non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er} ;
- Constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques ;
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- Liquidation judiciaire

ARTICLE 8 – Reversement

En cas de résiliation, la commune de LE TAILLAN-MÉDOC pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 9 – Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la commune de Le TAILLAN-MÉDOC devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 10.

ARTICLE 10 – Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait en deux exemplaires, le 3 juin 2022

ERILIA

Le Maire,



Agnès VERSEPUY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_050622-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

NOMBRE DE MEMBRES

| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – WALCZAK – ROY – QUESTEL - LE GAC – Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD - VANDAMME – JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

Date de la convocation

25.05.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage

25.05.2022

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

Objet de la délibération

Convention entre la ville du Taillan Médoc et le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) portant transfert de la compétence d'éclairage public

OBJET

CONVENTION ENTRE LA VILLE DU TAILLAN-MEDOC ET LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) PORTANT TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Michel RONDI, rapporteur, expose,

Dans le cadre du processus de mutualisation opéré en 2016, la Ville a choisi de confier au service commun de Bordeaux Métropole :

- les activités liées à l'éclairage public (investissement et maintenance),
- la gestion de différents mobiliers urbains connectés implantés sur le domaine public (bornes d'accès, bornes foraines ...),
- la gestion des radars pédagogiques,
- la location, la pose et la dépose des illuminations de Noël.

Ces différentes missions ont fait, à partir de 2016, l'objet de marchés confiés à des prestataires privés. Les dépenses générées sont depuis en forte augmentation (+138%, soit 75 312 € en 2021) alors que l'attribution de compensation versée à la Métropole reste fixe et largement inférieure au coût réel (23 928 €).

En parallèle, la ville délègue régulièrement au SDEEG la maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'enfouissement de réseaux d'électricité, de télécommunication et d'éclairage public.

Afin d'homogénéiser le dispositif, de poursuivre l'optimisation des moyens déployés sur la gestion et l'entretien de l'éclairage public, mais également de pouvoir bénéficier rapidement des nouvelles technologies permettant d'améliorer la performance énergétique et de limiter l'empreinte écologique de notre territoire, la ville entend procéder au transfert de la compétence éclairage public au SDEEG par voie conventionnelle pour une durée de 9 ans, avec possibilité de s'en départir 6 mois avant chaque renouvellement des marchés du SDEEG.

En effet, afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'Eclairage Public tant au niveau des travaux (investissement) que de l'entretien (fonctionnement).

Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau, le géo-référencement des réseaux, (réponses aux DT/DICT impactant l'éclairage public), dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti-endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens, ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

La ville du Taillan-Médoc, quant à elle, conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'éclairage public.

Le coût prévisionnel de ce transfert de compétence, estimé sur la base des données initiales, s'élève à 51 450 € TTC par an, soit une économie de 23 862 € annuel pour la Métropole. L'opération est financièrement neutre pour la Ville, qui versera chaque année le montant équivalent à son attribution de compensation définie dans le cadre de la mutualisation.

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Vu la Commission Municipale du 30 mai 2022

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

POUR : 32 voix

CONTRE : /

ABSTENTION : 1 voix (M. LAURISSERGUES)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 3 juin 2022

LE MAIRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 9/6/2022
- de sa publication le 9/6/2022

TRANSFERT DES COMPETENCES

ECLAIRAGE PUBLIC

INFRASTRUCTURES SPORTIVES EXTERIEURES

MISE EN LUMIERE

MODALITES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE TRANSFERT ET D'EXERCICE DES COMPETENCES

Document approuvé par le Comité Syndical
lors de l'assemblée générale du 14 Décembre 2007
modifié par délibération en date du 18 Décembre 2008
modifié par délibération en date du 17 Avril 2009
modifié par délibération en date du 14 décembre 2012

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. OBJET
- 1.2. MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES
- 1.3. DESCRIPTION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION
- 1.4. DESCRIPTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS

CHAPITRE II – CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES

2.1. TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

- 2.1.1 DEFINITION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT
- 2.1.2 CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES NEUFS

2.2. TRAVAUX DE MAINTENANCE

- 2.2.1 ETENDUES DES OBLIGATIONS
- 2.2.2 ORGANISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE
 - 2.2.2.a ECLAIRAGE PUBLIC
 - 2.2.2.b INFRASTRUCTURES SPORTIVES EXTERIEURES
 - 2.2.2.c TRAVAUX SPECIFIQUES
 - 2.2.2.d DELAIS D'INTERVENTION
 - 2.2.2.e SERVICE D'ASTREINTE
 - 2.2.2.f GESTION DES DECHETS SPECIFIQUES – TRAITEMENT DES LAMPES

2.2.3 EXPLOITATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

- 2.2.3.a AVIS TECHNIQUE SUR LES PROJETS
- 2.2.3.b EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES
- 2.2.3.c EXECUTION DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES
- 2.2.3.d SURVEILLANCE ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS
- 2.2.3.e INTEGRATION DANS LE PATRIMOINE D'OUVRAGES REALISES PAR DES TIERS
- 2.2.3.f GESTION DE LA BASE DE DONNEES INFORMATISEES DU PATRIMOINE
- 2.2.3.g ELABORATION DU RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT

- 3.1 PARTICIPATION DES COMMUNES
- 3.2 IMPUTATION BUDGETAIRE
- 3.3 RECOUVREMENT DES PARTICIPATIONS

CHAPITRE IV – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

- 4.1 LES ENGAGEMENTS
- 4.2 MODALITE D'OBTENTION ET DE VALORISATION DES CEE

Entre Xavier PINTAT, président du SDEEG, autorisé à signer le présent document par délibération du 18 Décembre 2014.

Ci-après, désigné le SDEEG

Et, Maire de, autorisé(e) à signer le présent document.

Ci-après désignée la collectivité

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET

La procédure de modification des statuts du SDEEG et de ses adhérents, a été approuvée par délibération, lors de l'Assemblée Générale en date du 19 Décembre 2005.

Monsieur le Préfet de la Gironde a pris un arrêté portant modification des statuts du SDEEG, en date du 30 juillet 2015.

L'article 7, de ces statuts donne compétence au SDEEG pour exercer la maîtrise d'ouvrage en matière d'éclairage, ceci afin d'apporter une sécurité juridique aux communes adhérentes par rapport à l'application du Code des Marchés Publics, et notamment, au regard des limites strictes imposées par le droit à la concurrence. Cette compétence est une compétence à la carte.

Conformément à cet article, la commune transfère les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.

- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures et de mise en lumière.

- Exploitation et gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public

Le présent document précise les conditions techniques, administratives et financières de réalisation, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public, de mise en lumière, d'éclairage des infrastructures sportives extérieures sur le territoire des communes ayant transféré cette compétence au SDEEG.

En contrepartie des compétences exercées, le SDEEG est autorisé à percevoir directement auprès des communes adhérentes les participations fixées par le Comité Syndical du SDEEG.

1.2. MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Le transfert de compétences vers le SDEEG s'effectue par délibération de la commune adhérente.

L'exercice par le SDEEG des compétences transférées prend immédiatement effet sauf stipulation contraire.

Le SDEEG disposera des délais précisés ci-dessous dans le cadre du "transfert de maîtrise d'ouvrage de l'investissement, de la maintenance et du fonctionnement" pour effectuer les opérations suivantes :

- Dans un délai prévu de 12 mois à compter du transfert :
 - Etablissement de l'inventaire physique et patrimonial de l'ensemble des ouvrages constatés, par un état contradictoire à la date du transfert.
 - Etablissement d'une base de données informatisée comprenant :
 - * un état technique des installations,
 - * un état des sources lumineuses,
 - * un état des puissances installées et des commandes,
 - * une cartographie du réseau d'éclairage public.

- Dans un délai maximum de 4 ans à compter du transfert :
 - Réalisation de la "vérification périodique" dans le cadre de l'application du Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques et proposition de réalisation des travaux de mise en conformité.

En ce qui concerne les modalités de reprise de ces compétences, elles sont définies ainsi dans les statuts du SDEEG :

« la reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprises chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

1.3. DESCRIPTION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Les installations d'éclairage public, d'illuminations, d'éclairage des infrastructures sportives extérieures, ainsi que tous les travaux d'investissement définis au chapitre II du présent document, réalisés sur ces installations restent la propriété des communes adhérentes. Les installations sont mises à disposition au SDEEG afin de lui permettre d'exercer les compétences.

Ces installations concernent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Pour ce qui concerne l'éclairage public, les mises en lumière et l'éclairage des infrastructures sportives extérieures :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, bornes et autres,
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,

- le réseau d'alimentation aérien et souterrain indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports propres à l'éclairage public : candélabres, supports béton armé, consoles et autres,
- l'ensemble des dispositifs de commande : interrupteurs horaires, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles disjoncteurs et tout autre appareillage à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- les dispositifs spécifiques de variation de tension ou de gestion technique centralisée.

1.4 DESCRIPTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS :

En cas d'aménagement de voirie, de réalisation de nouvelles installations, d'intégration au domaine public d'ensembles équipés provenant de lotissements terminés et opérationnels, la commune devra adresser la délibération de prise en charge au SDEEG. Cette prise en charge ne pourra être effective qu'à la suite de l'établissement d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé et d'un plan de récolement géo-référencé en classe A conformément à la réglementation en vigueur transmis au S.D.E.E.G.

Avant la prise en charge définitive, tous les travaux de remise en état de ce réseau devront être réalisés par l'association gérant le lotissement.

Les installations nouvelles seront intégrées au fur et à mesure dans l'inventaire.

CHAPITRE II – CONTENU ET MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES

2.1. TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

2.1.1 DEFINITION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEEG concernent les opérations d'extensions, de renforcement, de renouvellement, de mise en conformité ou de modification d'installations d'éclairage public, d'infrastructures sportives, extérieures ou de mise en lumière. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la Maîtrise de la Demande en Energie.

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- les travaux d'éclairage seuls,
- les travaux d'éclairage suite à extension de réseaux électriques,
- les travaux d'éclairage suite à effacement de réseaux électriques,
- les travaux de mise en conformité,
- les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices,
- les travaux d'éclairage d'infrastructures sportives extérieures,
- les travaux d'alimentation d'illuminations temporaires,
- les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.

La décision d'engager ces travaux ainsi que la prescription du matériel d'éclairage à installer sont de la responsabilité de la commune adhérente. La demande de travaux s'effectuera au travers d'un chiffrage estimatif complété conjointement par les services de la commune et du SDEEG.

2.1.2 2.1.2 CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES NEUFS

Le décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques était initialement applicable aux établissements industriels, commerciaux et agricoles, qu'ils soient publics ou privés. Il a été étendu par le Ministère du Travail, aux ouvrages d'éclairage public, propriétés de l'Etat ou des collectivités locales par l'arrêté d'application du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

En conséquence, les installations d'éclairage public doivent faire l'objet de deux types de vérifications :

- la vérification initiale correspondant au contrôle de la conformité électrique d'un ouvrage neuf d'éclairage lors de sa mise en service, par un organisme de contrôle agréé,
- la vérification périodique correspondant au contrôle du maintien en état de conformité des installations d'éclairage.

Ces deux contrôles doivent faire l'objet d'un rapport de vérification réglementaire répertoriant les non-conformités constatées.

2.2. TRAVAUX DE MAINTENANCE

2.2.1 ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

Le SDEEG a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SDEEG est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police du Maire, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SDEEG de faire face à ses obligations.

Le SDEEG a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEEG est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDEEG. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEEG ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

2.2.2 ORGANISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE

2.2.2.a ECLAIRAGE PUBLIC

Les interventions de maintenance sont réparties en 3 groupes :

- * la visite d'entretien systématique,
- * les remplacements systématiques des lampes,
- * les interventions de dépannage à la demande des communes,

Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu détaillé des prestations réalisées.

Le contrat de maintenance proposé à la commune est un contrat préventif et curatif.

⇒ La visite d'entretien systématique

La visite d'entretien systématique comprend :

- le nettoyage des lanternes, réflecteurs, ampoules, fermetures,
- la vérification du bon état de fonctionnement et du réglage des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires (ballasts, amorceurs, condensateurs etc.) et de leurs organes de raccordement, le resserrage éventuel des douilles et connexions,
- le remplacement de tout matériel défectueux parmi ces accessoires,
- la vérification et l'entretien des fusibles et contacts des appareils de commande et de contrôle.

⇒ Le remplacement systématique des lampes

La gestion des foyers lumineux à traiter en maintenance préventive est assurée par le S.D.E.E.G en fonction des critères suivants :

- de la durée de vie indiquée par le fabricant de sources.
- de la date de mise en service du foyer (ou de la dernière date de maintenance)
- du délai de garantie dans le cas d'un appareil nouvellement installé.

Le SDEEG fournit un état annuel des travaux à réaliser par l'entreprise. Le SDEEG informe la commune de la fin d'exécution des travaux par un courrier type.

⇒ L'intervention de dépannage à la demande des communes

L'intervention est réalisée à la demande de la commune, en respectant la procédure suivante :

La commune signale au S.D.E.E.G les pannes d'éclairage public par le biais du Système d'Information Géographique nommé GIRES, mis à disposition par le S.D.E.E.G. Chaque commune membre dispose d'un identifiant et d'un mot de passe permettant de se connecter au Système d'Information Géographique.

L'entreprise chargée de l'entretien est immédiatement informée de la demande de dépannage.

L'entreprise intervient dans le délai défini point 2.2.2.d du présent document et saisit dans l'application GIRES le rapport de son dépannage.

L'application GIRES permet à la commune d'avoir à sa disposition un tableau de suivi des interventions et l'accès aux rapports de l'entreprise.

En dehors des horaires d'ouverture des bureaux, une astreinte est à la disposition de la commune pour tous les incidents engageant la sécurité des biens et des personnes.

2.2.2.b INFRASTRUCTURES SPORTIVES EXTERIEURES

Les installations sportives ne font pas l'objet d'un contrat de maintenance comme pour l'éclairage public.

En effet, compte tenu de la grande disparité des temps d'utilisation de ces installations, de leurs états hétérogènes, de leurs accessibilités parfois difficiles (besoin d'une nacelle spécifique, automotrice ou de grande hauteur) et des coûts relativement onéreux des composants (lampes, platines, etc...), il n'a pas été envisagé de contractualiser des prestations de maintenance, avec rémunération forfaitaire annuelle.

Par contre, l'entretien proposé pour ces installations est un entretien curatif, basé sur des interventions de dépannage, sous réserve de la conformité de l'installation.

⇒ L'intervention de dépannage à la demande des communes

L'intervention est effectuée à la demande de la commune, en respectant la procédure suivante :

- * la commune indique au SDEEG, par mail ou par téléphone, les foyers lumineux ou commandes en panne en vue de leur remise en état,
- * Les travaux feront l'objet d'un devis auprès de la commune. Après acceptation de ce devis par la commune, le SDEEG mandate une entreprise pour réaliser la prestation dans les meilleurs délais.

2.2.2.c TRAVAUX SPECIFIQUES

Les travaux spécifiques non prévus ou non assimilables aux travaux d'entretien, et de bon fonctionnement feront l'objet d'un devis auprès de la commune et seront traités hors entretien. A ce titre, les interventions suivantes sont exclues du domaine d'application du contrat :

- les installations d'éclairage public dont la commune n'acquitte pas les factures d'énergie ainsi que les installations privées (lotissements...) non prises en compte par une délibération du Conseil Municipal ;
- les équipements dont l'état de vétusté ne permet pas leur remise en état. Ceux-ci seront soit remplacés au frais de la commune après accord de celle-ci si la réglementation en vigueur le permet, soit déposés.
 - les supports de foyers lumineux quelle qu'en soit la nature.
 - le renouvellement des parties mécaniques et optiques des luminaires.
 - les réseaux d'alimentation en électricité des foyers lumineux ainsi que les conducteurs passifs.
- les travaux nécessités par des détériorations dues à des attentats, des malveillances, des actes de vandalisme, des accidents de la circulation, des incidents de travaux publics, des perturbations d'ordre atmosphériques (coup de foudre direct par exemple), surcharges suite à la pose d'illuminations ou dues à toute cause qui ne serait pas liée à l'usage normal des installations dont le S.D.E.E.G. assure l'entretien.

2.2.2.d DELAIS D'INTERVENTION

⇒ Visites programmées

L'entreprise doit, au regard du calendrier des visites systématiques, fourni par le SDEEG, informer la commune par courrier au moins 8 jours au préalable de la date de ses interventions.

⇒ Dépannages au coup par coup

Les délais d'intervention sont définis en fonction du caractère sécuritaire présenté par le dépannage. Deux types d'intervention sont à prendre en compte :

Délais d'intervention normaux :

L'entreprise se charge de réaliser ces travaux dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception du message du SDEEG (congés de fin de semaine et fêtes exclus).

Délais d'intervention accélérés :

Dans le cas des foyers lumineux particuliers dont le dépannage présente un caractère d'urgence extrême et est expressément signalé comme tel par la commune lors de sa demande d'intervention, les délais peuvent être réduits à moins de 24 heures à compter de la date de réception du message.

Les interventions de dépannage suite à un accident sur le réseau ou le matériel, sont traitées systématiquement dans un délai de 6 heures, compte tenu du caractère sécuritaire.

2.2.2.e SERVICE D'ASTREINTE

L'entreprise, mandatée par le SDEEG, met à disposition de la commune adhérente, une permanence téléphonique (24 heures/24 – 365 jours/an) au moyen d'un numéro de téléphone dédié à cet effet.

Cette astreinte (réponse au numéro dédié) est obligatoirement effectuée par une personne d'encadrement de l'entreprise, capable de mobiliser les moyens adéquats à la demande de la commune.

2.2.2.f GESTION DES DECHETS SPECIFIQUES - TRAITEMENT DES LAMPES

Les matériels tels que les lampes contenant des matériaux polluants, font l'objet d'une destruction systématique ou d'une revalorisation effectuée par un organisme agréé que lui confie à ses frais, l'entreprise, après accord du SDEEG. Les documents justifiant ces destructions sont fournis au fur et à mesure du déroulement des opérations, par l'entreprise au SDEEG.

L'entreprise fournit au SDEEG, les documents suivants :

- les bordereaux de suivi des déchets industriels de l'année écoulée (BSDI),
- le bilan quantitatif et qualitatif de valorisation et d'élimination des déchets produits lors de l'exécution des prestations pour l'année écoulée.

2.2.3 EXPLOITATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'investissement, de la maintenance et du fonctionnement, le SDEEG s'engage à garantir la continuité du service par l'exploitation des infrastructures d'éclairage.

La notion d'exploitation intègre les prestations suivantes qui seront assurées en partie par les moyens propres du SDEEG et en partie, par des entreprises et des prestataires spécialisés mandatés par le SDEEG :

- l'émission des avis techniques sur les projets réalisés par des tiers,
- la gestion et le suivi des réponses aux DT-DICT,
- le suivi de l'exécution des travaux sur l'ouvrage,

- la surveillance et la vérification des installations,
- la gestion de l'intégration dans le patrimoine des communes, d'ouvrages réalisés par des tiers,
- la gestion de la base de données informatisée du patrimoine,
- l'élaboration du rapport annuel d'exploitation,
- L'inscription et le suivi administratif et financier auprès du Guichet Unique National,
- La constitution et la diffusion des plans de zonage,
- L'exploitation du réseau Eclairage Public.

La commune adhérente est tenue de fournir au SDEEG les plans des réseaux EP en sa possession et d'informer le SDEEG de toute intervention extérieure sur les installations et notamment pour ce qui concerne la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir de ces installations.

2.2.3.a AVIS TECHNIQUE SUR LES PROJETS

La commune adhérente s'engage à soumettre à l'avis technique du SDEEG et à attendre son accord d'exploitant du réseau, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage public, réalisé par des tiers (lotisseurs, aménageurs...)

2.2.3.b EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Les travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains ou aériens sont réglementés par :

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : articles L554-1 à 5 du Code de l'environnement,
- le décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'article L554-2 du Code de l'environnement : articles R 554-1 à 9 du Code de l'environnement,
- le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux : articles R.554-19 à 38 du Code de l'environnement,
- l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L554-2 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »,
- l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre du V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Dans le cadre de cette réglementation, le SDEEG s'inscrit auprès du guichet unique national en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public de la commune. A ce titre, le SDEEG établit et diffuse le plan de zonage des ouvrages d'éclairage public faisant apparaître leur implantation sur le territoire communal.

Toutes DT ou DICT faisant l'objet de travaux dans les zones d'implantation des ouvrages d'éclairage public doivent être adressées au SDEEG afin qu'il puisse signaler à l'intervenant la présence d'ouvrage d'éclairage public.

2.2.3.c EXECUTION DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage public s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SDEEG ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le SDEEG ou son représentant assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de Distribution Publique d'électricité.

2.2.3.d SURVEILLANCE ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Comme stipulé au point 2.1.2 du présent document, le décret n°88-1056 du 14 novembre 1998 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques dispose que les installations d'éclairage public doivent faire l'objet de "Vérifications Périodiques".

Ces vérifications qui consistent à contrôler le maintien en état de conformité des ouvrages précités doivent être réalisées annuellement.

Toutefois pour effectuer les travaux de conformité notifiés dans le rapport de vérification réglementaire, le SDEEG procède à ce contrôle au minimum tous les 4 ans.

Un programme détaillant l'ordre de priorité sécuritaire des non-conformités constatées est adressé à la commune :

- Priorité n° 1 : observations liées aux contacts directs,
- Priorité n° 2 : observations liées aux contacts indirects,
- Priorité n° 3 : observations liées aux dangers d'origine électrique,
- Priorité n° 4 : observations d'ordre plus général.

La commune ne souhaitant pas donner suite aux travaux de mise en conformité devra notifier sa décision afin de dégager la responsabilité du SDEEG.

A noter que ces vérifications n'excluent pas la surveillance des installations à la charge de l'entreprise, mandatée par le SDEEG, dans le cadre des visites annuelles de maintenance préventives, surveillance à effectuer en application de l'article 47 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

2.2.3.e INTEGRATION DANS LE PATRIMOINE D'OUVRAGES REALISES PAR DES TIERS

Le SDEEG est sollicité, dès l'achèvement des travaux, par la commune dans le cadre de l'intégration de nouveaux ouvrages d'éclairage public.

Ceux-ci seront intégrés après contrôle de la conformité au vu du rapport de vérification initiale, fourni par le tiers, obligatoire dans le cadre de l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Ces ouvrages devront être géo-référencés en classe A, selon les dispositions de la norme PR NFS 70-003.

2.2.3.f GESTION DE LA BASE DE DONNEES INFORMATISEES DU PATRIMOINE

Le SDEEG réalise, établit et actualise une base de données informatisées des infrastructures d'éclairage public. Celle-ci est constituée des éléments suivants :

- une cartographie des réseaux et des appareils numérotés sur site. Ce plan est numérisé au fur et à mesure de l'informatisation du cadastre,
- une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant l'installation.

Les données sont issues de la base de données propre au SDEEG et proviennent soit du plan cadastral informatisé issu d'une convention de partenariat avec la DGFIP, soit de l'achat de fonds de plan auprès de l'IGN. Les données informatisées sont la propriété du SDEEG.

Une convention d'échange de données (EDI) sera signée avec la commune, celle-ci précisera l'ensemble des modalités de transmission de ces données.

La commune fait son affaire de l'intégration des données cartographiques dans son propre système informatique.

2.2.3.g ELABORATION DU RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Le SDEEG rend compte annuellement à la commune adhérente de l'exécution de sa mission d'exploitant par la production d'un rapport annuel comprenant :

- l'inventaire technique et comptable du patrimoine,
- le compte-rendu des interventions réalisées,
- la base de données informatisée actualisée du patrimoine.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT

3.1. PARTICIPATIONS DES COMMUNES

Les participations de la commune s'établissent de la manière suivante :

- 3.1.1 Pour les travaux d'investissement réalisés sur la commune, les modalités actuelles de calcul des participations sont précisées par délibération en date du 15 Septembre 2006. (Annexe I, susceptible d'être modifiée par délibération du Conseil Syndical)
- 3.1.2 Pour la maintenance et le fonctionnement, conformément aux prestations définies aux points 2.2.1 et 2.2.2, la participation communale de l'année N est calculée en fonction du nombre et du type de foyers lumineux d'un prix unitaire, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année N-1. (Annexe II, susceptible d'être modifiée par délibération du Conseil Syndical)

Ce dernier comportant une liste non limitative de type de sources lumineuses et pouvant donc être complété en fonction des évolutions techniques et des nouvelles installations.

« Afin de garantir une égalité de traitement des collectivités pour lesquelles le SDEEG assume la maintenance éclairage public, la base tarifaire d'entretien des points lumineux découle du résultat de l'appel d'offres lancé par le SDEEG lors du renouvellement de ses marchés.

S'agissant de l'indice d'origine de référence, actuellement TP12C₀, il est tenu compte de celui connu lors de la remise des offres des nouveaux marchés du SDEEG »

La commune s'engage à verser sa participation par autorisation de prélèvement automatique et à l'échéance indiquée sur ce document.

3.2. IMPUTATION BUDGETAIRE

Comme cela est indiqué au point 1.3, les installations d'éclairage existant au jour du transfert, ainsi que tous les travaux d'investissement réalisés par la suite sur ses installations (tels que définis au chapitre 2.1 du présent document), restent la propriété de la commune, et à ce titre, seront inscrits dans les comptes du SDEEG aux subdivisions intéressées du compte 2317 « immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ».

Le SDEEG réalise les travaux en fonction des demandes qui lui sont adressées par les communes dans la limite des crédits affectés résultant de l'enquête des besoins.

Les communes participent au financement des travaux selon les règles définies à l'article 3.1

Les participations relatives aux travaux d'investissement s'analysent, comme des subventions d'investissement et s'inscrivent dans les comptes du SDEEG au Chapitre 13.

En contrepartie, en application de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, les communes peuvent depuis le 1^{er} janvier 2006, décrire comptablement en immobilisations incorporelles les subventions d'équipement par une inscription au compte 204 de la section d'investissement. En corollaire, les communes devront amortir ladite immobilisation sur une durée maximale de 15 ans fixée par délibération (opération d'ordre budgétaire).

3.3. RECOUVREMENT DES PARTICIPATIONS

Le SDEEG recouvrira directement auprès des communes les participations selon les règles et barèmes décidés par délibération en date du 15 Septembre 2006.

Le SDEEG s'engage à maintenir le montant de la participation relative à une opération de travaux neufs, sauf modification de projet à l'initiative de la commune, pendant une durée de :

- 6 mois à compter de la date d'envoi de la proposition (délai maximum d'obtention de l'accord de la commune),
- un an à compter de la date d'accord (délai maximum pour commencer les travaux à l'initiative de la commune).

La commune s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge et le paiement de la participation au SDEEG s'effectuera de la manière suivante :

- pour les travaux d'investissement, à l'envoi de la demande de règlement concomitamment au traitement de la facture de l'entreprise.
- pour la maintenance entretien d'éclairage public en Janvier de l'année (N).

CHAPITRE IV – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

4.1 LES ENGAGEMENTS

Par les présentes modalités, la commune autorise le SDEEG, dans le respect du décret n° 2010-1664 pris en son article 6, à se prévaloir de l'ensemble des économies d'énergie qu'elle réalise par les travaux engagés. Elle reconnaît ainsi au SDEEG la légitimité et la prérogative de déposer les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles aux CEE.

La commune atteste du rôle actif et incitatif du SDEEG dans la politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie.

La commune atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économies d'énergie entrepris par ce contrat sur son patrimoine éclairage public. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

Le SDEEG s'efforce dans les travaux liés par ce contrat à orienter vers des choix de matériel d'éclairage public permettant la délivrance des CEE. Il atteste sur l'honneur que les opérations réalisées dans le cadre des fiches standards CEE respecteront les critères et les conditions de celles-ci.

La commune s'engage à fournir au SDEEG l'ensemble des éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer les dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie.

4.2 MODALITE D'OBTENTION ET DE VALORISATION DES CEE

Le SDEEG dépose directement les dossiers de demande de CEE, correspondant aux opérations éligibles aux CEE réalisées sur la commune dans le cadre de ce transfert de compétence, auprès de l'autorité administrative compétente.

Les CEE délivrés seront ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseurs d'énergie) ou un courtier.

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs à ces travaux d'éclairage public alimentera un fonds commun qui permettra de renforcer la politique d'aide apportée par le SDEEG pour la modernisation et la rénovation des installations d'éclairage public des collectivités.

Fait à Bordeaux, le

Monsieur/ Madame



Maire de Souillac Frédéric

Agnès VERSEPUY

Monsieur Xavier PINTAT

Président du S.D.E.E.G
Maire de SOULAC-SUR-MER

ANNEXE 1 – PARTICIPATIONS AUX TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Article 1

Les types de travaux d'investissement sont définis au point 2.1.1, du présent document.

Les participations communales sont dues à 100% du HT plus les frais de gestion et CHS, diminuées de la subvention susceptible d'être allouée par le SDEEG.

Article 2

Par délibération en date du 18 décembre 2008, le comité syndical a adopté le principe de l'avance remboursable selon les modalités suivantes :

Ce mécanisme de financement des travaux d'éclairage public des communes est basé sur un remboursement hors taxes des travaux par dixième sur 10 ans sans intérêts.

Le montant maximum de ces travaux ne peut être supérieur à 60 000 euros hors taxes par an avec un total cumulé ne pouvant excéder 180 000 euros hors taxes.

Il est à noter que ce concours financier n'est pas cumulable avec des subventions octroyées par le SDEEG excepté en matière d'éclairage public photovoltaïque.

S'agissant du taux de frais de gestion, celui-ci est fixé à 7% (11% dans le cadre d'une avance remboursable) avec paiement sur l'année du mandatement des travaux par le SDEEG. Ce dernier récupère le FCTVA deux ans après la réalisation des travaux.

Une convention type précise les modalités administratives et financières de l'avance remboursable dans le cadre du transfert de compétence éclairage public.

ANNEXE 2 – PARTICIPATIONS AUX TRAVAUX DE MAINTENANCE

En contrepartie des prestations détaillées aux points 2.2.1 et 2.2.2, la participation de la commune est calculée en fonction des éléments suivants par type de prestation, les modifications éventuelles de ces règles étant décidées par le Comité Syndical.

1) MAINTENANCE "ECLAIRAGE PUBLIC"

La participation aux travaux de maintenance d'éclairage public est calculée en fonction du nombre de points lumineux pour la maintenance préventive et curative.

Actualisation des prix

Les prix du bordereau sont actualisables à l'aide du coefficient suivant :

$C_a = TP12c/12c_0$ dans lesquels le TP12c est l'index national des prix de travaux publics pour la « maintenance éclairage public » publié mensuellement au « Bulletin Officiel Concurrence, Répression des Fraudes » et connu à la date de l'établissement des ordres de service, et $TP12c_0 =$ l'indice connu lors de la remise des offres des nouveaux marchés du SDEEG soit indice TP12c₀ de juillet 2020 = 114.30.

| Nature des Foyers | Coût unitaire HT |
|----------------------------|------------------|
| Tube Fluo 2x40W | 27.50 |
| Ballon Fluo 80W | 23.00 |
| Ballon Fluo 125W | 22.50 |
| Ballon Fluo 250W | 25.50 |
| Ballon Fluo 400W | 27.50 |
| | |
| Sodium Haute Pression 70W | 21.45 |
| Sodium Haute Pression 100W | 21.70 |
| Sodium Haute Pression 150W | 21.90 |
| Sodium Haute Pression 250W | 22.20 |
| Sodium Haute Pression 400W | 22.90 |
| | |
| Iodure céramique 70W | 30.15 |
| Iodure céramique 100W | 30.60 |
| Iodure céramique 150W | 30.60 |
| Iodure céramique G12 35W | 28.00 |
| Iodure céramique G12 70W | 28.00 |
| Iodure céramique G12 150W | 28.00 |
| | |
| IM classique 250W | 30.50 |
| IM classique 400W | 33.00 |
| | |
| IM Cosmowhite 45/60 W | 37.00 |
| IM Cosmowhite 90 W | 39.00 |
| IM Cosmowhite 140 W | 40.00 |
| | |
| LED <= 30 W | 12.95 |
| LED <= 60 W | 12.95 |
| LED > 60 W | 12.95 |
| | |

2) MAINTENANCE "ECLAIRAGE INFRASTRUCTURES SPORTIVES EXTERIEURES"

La participation aux travaux de maintenance curative des infrastructures sportives extérieures est calculée en fonction de l'application de deux termes forfaitaires :

- un forfait déplacement (Visite de maintenance)
- un forfait fourniture et pose de l'élément déficient.

| Désignation | Unité | P.U. H.T. |
|-----------------------|-----------|-----------|
| Amorceur 100W à 250W | U | 46.00 |
| Amorceur 400 à 1000W | U | 58.00 |
| Amorceur 2000 W | U | 66.00 |
| Ballast 400 W | U | 107.00 |
| Ballast 1000 W | U | 272.00 |
| Ballast 2000 W | U | 386.00 |
| Platine 400 W | U | 216.00 |
| Platine 1000 W | U | 471.00 |
| Platine 2000 W | U | 526.00 |
| Lampe 400 W SHP | U | 38.00 |
| Lampe 400 W IM | U | 101.00 |
| Lampe 1000 W SHP | U | 175.00 |
| Lampe 1000 W IM | U | 187.00 |
| Lampe 2000 W IM | U | 338.00 |
| Visite de maintenance | Heure | 130.00 |
| Nacelle élévatrice | ½ journée | 400.00 |

Actualisation des prix

Les prix du bordereau sont actualisables à l'aide du coefficient suivant :

$C_a = TP12c/12c_0$ dans lesquels le TP12c est l'index national des prix de travaux publics pour la « maintenance éclairage public » publié mensuellement au « Bulletin Officiel Concurrence, Répression des Fraudes » et connu à la date de l'édition des ordres de service, et $TP12c_0$ = l'indice connu lors de la remise des offres des nouveaux marchés SDEEG soit indice TP12c₀ de juillet 2020 = 114,30

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_060622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - WALCZAK - ROY - QUESTEL - LE GAC - Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS - RONDI - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VANDAMME - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 25.05.2022 |

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEAUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| Date d'affichage |
|------------------|
| 25.05.2022 |

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

| Objet de la délibération |
|--|
| Choix du délégataire pour la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la structure Multi-Accueil « Les P'tits Loriots » |

Choix du délégataire pour la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la structure Multi-Accueil « Les P'tits Loriots »

OBJET

CHOIX DU DELEGATAIRE POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DU MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS LORIOTS » (PERIODE 2022-2027)

Madame le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 07 octobre 2021 adoptant le principe de Délégation de Service Public et autorisant Mme le Maire à lancer la consultation ;

Vu la procédure de mise en concurrence engagée par l'envoi à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence le 15 octobre au BOAMP, et dans la revue « ASH – Actualités Sociales Hebdomadaires » portant sur la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien du Multi-Accueil « Les P'tits Loriots » pour la période 2022-2027 ;

Vu l'avis de la Commission « Délégation de Service Public et de Concession » réunie le 10 décembre 2021 portant admission des candidatures ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Délégation de Service Public et de Concession », réunie le 28 janvier 2022, autorisant Mme le maire à engager une phase de négociations ;

Vu le rapport de présentation de Mme Le Maire, établi suite aux négociations, proposant de désigner « 123 POUSSÉ » pour assurer la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien du Multi-Accueil Les P'tits Loriots pour la période 2022-2027, rapport transmis à chaque conseiller municipal par courriel sécurisé en date du 11 mai 2022 ;

Vu le projet de contrat et le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé à la présente délibération.

Vu les contributions financières communales suivantes (sur la base CEJ – 27 berceaux) :

- pour 2022 (5 mois) : 96 490 €
- pour 2023 : 154 898 €
- pour 2024 : 152 226 €
- pour 2025 : 152 346 €
- pour 2026 : 151 517 €
- pour 2027 (7 mois) : 72 020 €

soit 779 497 € pour les 5 ans (Commune et PSEJ ou Bonus Territoire CAF)

Etant précisé que, en cours de délégation, la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales vont signer un Contrat Territorial Global, ce qui entraîne une modification du versement du soutien financier de la CAF.

La Prestation de Service Enfance Jeunesse actuellement touchée par la Commune et intégrée à la participation éventuelle de la Collectivité vers le délégataire va disparaître.

Cette Prestation renommée « Bonus Territoire » sera alors directement versée par la CAF au délégataire. Aussi à compter de l'année de mise en œuvre de cette modification, le montant versé par la Collectivité sera ajusté en fonction du montant « Bonus Territoire » perçu directement par le délégataire.

Le montant de cette prestation n'est pas connu précisément à la date du 02 juin 2022, selon les informations de la Caf, il serait de **402 873 €** pour les 5 années de délégation

Vu la Commission Municipale du 30 mai 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **d'attribuer**, à « 123 POUSSE » sis Mota Co-Working, 89, rue de la Croix Blanche, 33000 BORDEAUX, représentée par sa Présidente Clémentine DE GRAAF, la Délégation de Service Public pour la gestion du multi-Accueil « Les P'tits Loriots » pour une durée de cinq ans (du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2027) ;
2. **d'autoriser**, Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat et ses annexes à intervenir avec « 123 Pousse » ;

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,
Le 03 juin 2022,
LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 9/6/2022
- de sa publication le 9/06/2022

Commune de Le Taillan-Médoc

CONCESSION DE SERVICE PORTANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN D'UNE STRUCTURE MULTI-ACCUEIL EAJE

Rapport du Maire au Conseil Municipal

(Article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Pièces complémentaires :

- Procès-verbal des séances de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession du 10 décembre 2021 et du 28 janvier 2022
- Rapports d'analyse
- o

Conseil Municipal du 02 juin 2022

I – OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport est établi en application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a pour objet :

- de rendre compte du déroulement de la procédure de consultation qui a été mise en œuvre en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de présenter les motifs du choix du candidat comme attributaire de la Délégation de Service Public ;
- d'exposer l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public.

Le rapport présente en annexe les procès-verbaux des séances de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession du 10 décembre et du 28 janvier 2022 au terme desquelles la Commission a formulé son avis sur les offres.

II – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2021, la Commune a adopté le principe de la Délégation de Service Public, selon les dispositions de l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de mise en concurrence a été engagée par l'envoi à la publication d'un avis d'appel public à la candidature le 15 octobre 2021 au BOAMP et à la revue « ASH – Actualités Sociales Hebdomadaires » le 15 octobre 2021.

Quatre candidats ont présenté leur candidature :

- Candidat n° 1 : MAIN DANS LA MAIN – Pavillon de la Mutualité
- Candidat n° 2 : EPONYME
- Candidat n° 3 : PEOPLE AND BABY
- Candidat n° 4 : 123 POUSSE

La Commission de Délégation de Service Public et de Concession s'est réunie 10 décembre 2021 et a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.

Elle a considéré que les candidatures des sociétés Main dans la Main ; Eponyme ; People and Baby ; 123 Pousse étaient recevables.

Lors de la séance du 28 janvier 2022, la Commission de Délégation de Service Public et de Concession a procédé à l'analyse des quatre offres soumises. Cette analyse est contenue dans le procès-verbal d'analyse des offres joint au présent rapport.

Après analyse, la Commission de Délégation de Service Public et de Concession a émis un avis favorable à l'ouverture de négociations avec deux des quatre candidats potentiels à savoir le candidat n° 3 « PEOPLE AND BABY » et le candidat n° 4 « 123 POUSSE »

J'ai donc reçu en présence de Mme RIVIERE, Adjointe aux Affaires Sociales et à la Petite Enfance, les deux candidats, le 11 mars 2022.

Des compléments d'information leur ont été demandés sur :

- Le Projet Social, les Ressources Humaines
- Le Projet Pédagogique

- Le Compte d'Exploitation Prévisionnel : frais de personnel / frais de personnel siège ; les produits attendus (CAF, la cotisation des membres) ; les charges (équipement pédagogique, entretien, investissement...)
- ...

Lors des négociations, les deux candidats ont évoqué des ajustements dans leurs comptes d'exploitation prévisionnels et ceux-ci ont fait l'objet d'une nouvelle communication auprès de la Collectivité, le 25 mars 2022. Suite à cette réception, de nouvelles questions ont été soulevées. Les candidats y ont répondu le 26 avril 2022. Ces offres étant considérées comme les offres finales.

Ainsi, le candidat « PEOPLE AND BABY » a modifié le montant de ses charges à la hausse (de 2 253 028 € à 2 394 487 €) et le montant de compensation sollicité auprès de la Commune également à la hausse (de 767 288 à 830 775 €).

Le candidat « 123 POUSSE » a modifié le montant de ses charges à la baisse (de 2 316 289 € à 2 280 294 €) et le montant de compensation sollicité auprès de la Commune également à la baisse (de 902 594 à 779 497 €).

Aussi, les auditions et les éléments complémentaires communiqués par les candidats ont modifié les premiers éléments portés dans le procès-verbal de la séance de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession du 28 janvier 2022.

Je suis donc en mesure de proposer au Conseil Municipal de retenir comme délégataire de service public la société « 123 POUSSE » pour les motifs exposés ci-après.

III – MOTIFS DU CHOIX DU DELEGATAIRE

« 123 POUSSE » est une société par actions simplifiées (S.A.S) et une Entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire, a pour objet principal d'accompagner les collectivités dans la gestion de leur offre de structures d'accueil collectif, en leur proposant des modèles économiques intéressants, pour répondre aux familles et leur proposer des garanties de qualité et d'innovation. Au-delà de son activité, 123 POUSSE s'inscrit dans une démarche globale de l'économie sociale et solidaire.

« 123 POUSSE », assure des engagements forts en faveur du développement durable et de l'implication territoriale, par une expérience éprouvée dans la gestion de crèches permettant gain de temps et coûts de fonctionnement maîtrisés.

« 123 POUSSE » est une jeune société qui compte déjà de belles références sur la Gironde :

- la Commune de SAINTE-EULALIE -1 structure Multi-Accueil en DSP – 24 places dont 20 pour la Commune ;
- la Commune de BASSENS - 1 structure Multi-Accueil de 20 avec un accord-cadre de réservation de 10 berceaux pour la commune ;
- la SRIAS - Préfecture de la Nouvelle-Aquitaine avec un accord-cadre de réservation de berceaux (dans les 2 structures Multi-Accueil de Bassens et Lormont) ;
- la Commune de LORMONT - 1 structure Multi-Accueil de 22 places dont 8 berceaux pour la commune (ouverture dernier trimestre 2022)
- la Commune de BEGLES - 1 structure Multi-Accueil de 16 places dont 8 berceaux pour la commune (ouverture en juin 2022) (ouverture en juin 2022) ;
- etc...

Ce candidat présente toutes les garanties requises pour assurer, en qualité de délégataire de service public, l'ensemble des missions qui lui seront dévolues en application du contrat de Délégation de Service Public.

A – Sur la qualité du projet pédagogique

1. Un projet pédagogique organisé autour de valeurs,

Inspirées par la pédagogie positive et par les neurosciences, les professionnels de 123 POUSSE proposent un projet pédagogique respectant le fonctionnement de l'enfant, son environnement et ses besoins.

« 123 POUSSE » développe une démarche pédagogique basée sur des valeurs défendues, et des apprentissages autour des orientations suivantes :

- Le respect et la différence
- La nature et le vivant
- Le corps de l'enfant et le corps de l'autre
- La compréhension de la vie émotionnelle

Afin d'alimenter la pédagogie des crèches, « 123 POUSSE » a développé **un projet qui répond aux besoins physiologiques, affectifs et sensori-moteurs nécessaires à au bon développement de l'enfant** (langage, motricité, socialisation...). Chaque proposition répond à un besoin :

- les besoins physiologiques : accompagnement des temps de repas, de sommeil, de soins
- les besoins affectifs : relation individuelle avec chaque enfant, maternage, lien familial et accompagnement à la parentalité
- les besoins sensori-moteurs : développement d'activités motrices et psychomotrices, jeux moteurs et jeux d'extérieur
- l'éveil à la socialisation : ateliers « langage », éveil à la lecture, pédagogie positive, jeux d'habiletés sociales, jeux de rôles et supports émotionnels (les Kimochis ...)
- l'éveil créatif et cognitif : jeux libres, jeux d'imitation, bulle musicale
- l'éveil à l'autonomie : hygiène et acquisition de la propreté, habillage

Sur cette base, chaque structure est libre de faire vivre son projet pédagogique selon les compétences, les envies de l'équipe d'une part et son environnement local d'autre part (infrastructures disponibles, objectifs éducatifs de Commune notamment).

De ce fait, chacune des structures est ancrée sur son territoire.

Au-delà de la qualité du projet pédagogique, « 123 POUSSE » déploie une équipe professionnelle de qualité afin de **maintenir le niveau d'encadrement actuel et de proposer des aménagements de temps de présence auprès des enfants supplémentaires.**

En complément des professionnels de la structure, le projet pédagogique sera enrichi. Ainsi, La structure fera appel à des intervenants extérieurs, à des parents ou grands-parents dans divers domaines (conteur, musicien, peintre, potier, yogi,...) et des sorties sont organisées tout au long de l'année (ludothèque, médiathèque, parcs et jardins, ...). L'objectif est de favoriser les liens entre l'enfant et son contexte social et culturel, de lui permettre de découvrir de nouvelles choses et de développer son ouverture au monde et à la diversité humaine et culturelle

2. Un aménagement pensé pour l'enfant

L'enfant qui explore doit se sentir en sécurité. Pour cela, la crèche sera réaménagée avec des espaces de jeu délimités. Cet aménagement de l'espace permet à l'enfant de jouer de manière libre avec les jeux et les jouets à sa disposition.

Les jouets proposés aux enfants sont en matière brute et noble. Ce sont des tissus, du bois, des objets que l'on trouve dans la nature. Ainsi, ceux-ci l'invitent à la créativité et à l'imagination. Les sens, tels que le toucher (la douceur du bois et de la soie), l'odorat (l'odeur du bois) et la vue (les couleurs pastel) sont sollicités.

L'aménagement de l'espace et le choix des matériaux sont pensés en fonction du développement sensoriel de l'enfant : luminosité, textures, mouvement, enveloppe sonore, etc.

Au moins quatre espaces dédiés seront organisés :

Un coin pour la lecture et le théâtre. Une bibliothèque sera ainsi aménagée, avec un Kamishibai, des cousins, des tapis et des fauteuils pour s'asseoir.

Une bulle musicale. Création d'un cocoon musical où les enfants seront enveloppés par la musique. Ainsi un coin dédié sera mis en place dans la structure. Les enfants fréquentent la bulle musicale et ont un accès direct à la musique avec la mise à disposition de petits instruments, de boîtes à sons « maison » ou bien de livres musicaux. Cet espace peut également accueillir des activités Snoezelen avec des lumières tamisées et rassurantes, des textures à toucher, des odeurs à sentir, des sons à écouter.

Un espace créativité : pour laisser libre court à l'imagination des enfants et des professionnels. Dans cet espace se déroulent toutes les activités qui vont favoriser la créativité et l'imaginaire, les découvertes sensorielles et la sensibilisation aux couleurs et aux textures.

Un espace émotions : pour se mettre au calme ou laisser libre cours à ses émotions pour mieux les gérer. Ainsi un tipi accueillera les enfants et leur offrira un espace rassurant. Agrémenté de tapis tout doux et moelleux, de coussins, des doudous des enfants, l'atmosphère recherchée favorisera la sécurité intérieure.

Les enfants seront libres d'aller dans cet espace lorsqu'ils en ressentent le besoin (chagrin, fatigue, ...). Cela les encourage à identifier leurs besoins de manière autonome et à trouver une solution face aux difficultés qu'ils traversent.

De plus « 123 POUSSE » a proposé, un budget conséquent (plus de 14 000 €) afin d'enrichir l'équipement des structures et notamment de repenser et modifier les espaces sommeil, et de change en proposant du nouveau mobilier adapté aux enfants mais également aux professionnels (postures...)

De plus, afin de valoriser au mieux **l'espace extérieur**, « 123 POUSSE » prévoit un investissement important sur les espaces extérieurs du Multi-Accueil « Les Ptits Loriots » (15 000 €) pour un réaménagement complet (cabane - mobiliers extérieurs (toilettes sèches, tables et chaises, carrés; clôture)

3. Le projet social

Le projet social présenté par « 123 POUSSE » permet de répondre aux objectifs fixés par la Commune, à savoir :

- Situer les établissements dans leur environnement et envisager les partenariats pouvant être mis en place et notamment avec l'ensemble des services de la Commune (Relais Petite Enfance, Médiathèque, Ecoles...)
- S'engager à mettre en place des modalités de travail avec la Commune
- Définir et mettre en œuvre des actions visant à associer les parents à la vie de l'établissement et à favoriser la parentalité

Afin que les structures soient ancrées dans une dimension territoriale forte, ils proposent de :

- créer des partenariats avec le tissu associatif et éducatif local,
- mettre au cœur du projet pédagogique : le développement durable
- soutenir et développer de nombreux partenariats avec les services de la Commune
- Mettre en place de réseaux d'échange et de partage entre les parents pour créer du lien social

« 123 POUSSE » s'engage à mettre en place **un programme novateur en lien avec l'association Global Life** (cabinet de conseil en santé environnemental spécialisé dans les thématiques de la grossesse et de la petite enfance).

L'accompagnement proposé, baptisé KODOMO, est une solution qui permet de mettre en œuvre la santé environnementale et le concept des « 1 000 jours » au sein de la crèche. Il s'agit de faire de la crèche un lieu source et de ressources de santé pour les enfants, les professionnels, les parents et l'ensemble des personnes en lien avec le lieu d'accueil.

Le projet innove en proposant une solution globale en santé environnementale autour du concept des 1000 jours : l'idée de faire un lieu d'accueil source de santé dans et au-delà de ses murs n'a jamais été expérimenté en France.

Concrètement au sein de la crèche du Taillan-Médoc, le projet repose sur plusieurs étapes :

- Mise en place d'un Comité de Pilotage (COPIL) avec les différents acteurs (123 Pousse, Global Life et les associations « Ensemble pour l'éducation pour la petite enfance » et « 1 000 jours pour naître et grandir »)
- Réalisation d'un audit sur la crèche et formation du personnel à la santé environnementale
- Mise en place d'ateliers et de temps d'échanges pour les parents ou futurs parents au sein des P'tits Loriots avec la participation d'intervenants extérieurs.
- Mise en place de groupes de parole à destination des parents. L'objectif est de mettre à disposition au sein de la crèche une salle pour les professionnels de Kodomo qui viendront de façon régulière intervenir auprès des parents des enfants accueillis au sein de la crèche du Taillan-Médoc.
- Mise en place d'ateliers-débats autour des thèmes de la prévention et la promotion de la santé environnementale.

4. L'offre alimentaire

« 123 POUSSE », maintient la préparation des repas sur place par la cuisinière. Ces repas sont confectionnés avec des produits locaux et de saison.

Un travail est donc mené avec les producteurs locaux avec pour objectif de mettre en valeur des produits de qualité et souvent biologiques.

Les repas sont conçus pour la petite enfance (en lien avec une diététicienne). Ils répondent aux besoins des enfants dès le début de la diversification alimentaire et évoluent pour s'adapter, étape par étape à leurs besoins et aptitudes.

Les repas et les goûters sont donc adaptés en termes de textures, de goûts et de mélanges pour les bébés, les moyens ou les grands.

De plus, « 123 POUSSE » se fait accompagner par l'IREPS (Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé) en appliquant le programme Nutri'Crèche au sein des P'tits Loriots.

« 123 POUSSE » poursuit son implication environnementale et solidaire en partenariat avec Elixir afin d'éviter le gaspillage des denrées alimentaires. Cette entreprise de l'ESS rachète les denrées non utilisées de la crèche.

Pour les autres déchets, « 123 POUSSE » travaille avec les Détritivores qui proposent un service professionnel de sensibilisation, de collecte, de compostage et de valorisation des déchets organiques produits par les acteurs de la restauration et de la vente de produits alimentaires de proximité.

Enfin « 123 POUSSE » fournit systématiquement un lait bio infantile 1^{er} âge, 2^{ème} âge et de croissance.

B – Sur les modalités de gestion du service

1. Garantir la continuité de service

La politique RH est orientée sur le long terme en proposant aux collaborateurs un parcours professionnel complet et qualifiant reposant sur

- un accompagnement personnalisé permettant de vivre de manière positive la reprise et donc les changements en découlant
- une politique de formation complète et innovante
- une politique RH solidaire et participative (gouvernance partagée via un comité de l'ESS, intéressement...)

Afin de garantir une continuité du service, des actions sont menées en amont afin de prévenir et de **lutter contre l'absentéisme** des salariés, et de valoriser le bien être au travail

Fort d'un réseau en croissance, « 123 POUSSE » est capable **de mobiliser des équipes d'autres structures** au sein des P'tits Loriots. Comme aujourd'hui, le personnel à temps partiel pourra être sollicité ponctuellement selon les besoins de la structure

Les agences d'intérim spécialisées « Petite Enfance » peuvent également être un renfort occasionnel, quand les moyens usuels ne suffisent plus à garantir la continuité de service public. Un travail est mené avec la SCOOP Chronos intérim et l'association des Hauts de Garonne en cas de besoin temporaire de personnel de remplacement, afin de à mobiliser les mêmes professionnels remplaçants pour faciliter leur intégration en crèche et la sérénité des enfants

Il est également possible de compenser les absences grâce au vivier de candidatures ou aux relations partenariales avec le réseau Safari Kids qui accompagne « 123 POUSSE » dans la recherche de profils.

2. Garantir l'hygiène et la sécurité des espaces

S'agissant de la **conception des repas**, la marche en avant est scrupuleusement mise en pratique et respectée dans chacune des structures.

Tous les agents des structures « 123 POUSSE » suivent une formation sur l'application des normes HACCP.

Des contrôles réguliers ont lieu afin de veiller à la bonne application des procédures obligatoires et des procédures internes définies en complément afin de garantir un niveau de sécurité maximum. Enfin, les analyses obligatoires sont réalisées par des prestataires externe. Ainsi, un laboratoire de contrôle sanitaire et environnemental intervient tous les trimestres pour effectuer des prélèvements bactériologiques des plans de travail, des mains des adultes, des biberons.

De plus, une fois par an, sont réalisées par un laboratoire de contrôle des analyses microbiologiques des eaux de consommation, des légionnelles, des bactériologiques alimentaires ...

L'entretien constitue une fonction déterminante, nécessaire à l'exploitation d'un espace de vie dédié à l'éveil des enfants. « 123 POUSSE » forme le professionnel dédié à l'hygiène, aux produits d'entretien, à la fréquence de nettoyage des objets, des surfaces et des lieux. De plus, **un plan de nettoyage et de désinfection clair** et précis lui est transmis ce qui permet de répertorier la fréquence, les moments, les produits et le mode opération de chaque action.

L'entretien annuel est délégué à un prestataire extérieur local. Il comprend le décapage des sols, le nettoyage des sols souples et des surfaces vitrées.

« 123 POUSSE » utilise des **produits d'hygiène et d'entretien bio, non polluants** (centrale vapeur et des microfibres naturelles, produit naturel).

Toute structure d'accueil doit satisfaire aux **exigences réglementaires applicables aux Accueils Collectifs de Jeunes Enfants**. Dans ce cadre, l'ensemble des locaux sont conformes aux normes des Etablissements Recevant du Public (ERP) et soumises à des règles de sécurité strictes.

« 123 POUSSE » s'engage à respecter scrupuleusement l'ensemble des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour ce faire, elle met en place le **registre de sécurité** qui rassemble en un même document l'ensemble des documents relatifs à la sécurité des bâtiments et permet également de vérifier la maintenance périodique des différents équipements sécuritaires.

3. Pérenniser les équipements

« 123 POUSSE » s'engage à **entretenir ou renouveler le matériel** nécessaire au bon fonctionnement des structures. Dans ce cadre, un état des lieux entrant et sortant est formalisé afin d'inventorier l'ensemble du mobilier et du matériel éducatif, sportif ou ludique mis à disposition.

Cet inventaire permet de remplacer ou de rénover très régulièrement l'ensemble du matériel.

« 123 POUSSE » est un relais dans la maintenance et la rénovation des locaux communaux, en rapportant systématiquement tout problème affairant aux locaux et à leur pérennisation. Les dégâts dûs aux activités de la structure sont financièrement pris en charge par le gestionnaire qui **s'engage à rendre les locaux dans un état matériel identique à celui constaté lors de l'état des lieux entrant.**

La maintenance des bâtiments et du gros matériel (cuisine, alarme, installations électriques...) est planifiée et des contrats sont passés avec des sociétés spécialisées et sélectionnées en fonction de leur localisation et de leurs engagements éco-responsables.

En dehors des interventions d'entretien et de maintenance programmées, d'autres interventions peuvent être nécessaires pour l'entretien de la crèche :

- L'entretien, les petites réparations et le bricolage seront réalisés par un prestataire local ou une association intermédiaire
- Les travaux d'entretien et de maintenance ponctuels qui nécessitent l'intervention d'un professionnel technicien (artisan plombier, électricien) seront réalisés par un professionnel choisi localement

C- Sur l'organisation et l'affectation des ressources humaines

« 123 POUSSE », entreprise sociale et solidaire s'engage dans une politique responsable et soucieuse du respect de chaque collaborateur

1. S'appuyer sur une politique RH responsable

La politique RH de « 123 POUSSE » est orientée sur le long terme en proposant aux collaborateurs un parcours professionnel complet et qualifiant reposant sur

- un accompagnement personnalisé permettant de vivre de manière positive la reprise et donc les changements en découlant
- une politique de formation complète et innovante
- une politique RH solidaire et participative (gouvernance partagée via un comité de l'ESS, intéressement...).

« 123 POUSSE » met en œuvre différentes mesures à titre préventif concourant **à fidéliser le personnel et agir pour ainsi réduire l'absentéisme et le turn-over.**

Elle met également en place **des avantages sociaux** tels que prise de repas « maison » sur place, primes de présentéisme, chèques cadeaux, mise à disposition de vélos électriques, de tenues, ...

2. Définir les missions et la composition des équipes

La clé de la réussite de la reprise en gestion de la crèche du Taillan-Médoc repose sur les moyens mis en œuvre pour reprendre l'ensemble du personnel. Ainsi, « 123 POUSSE » s'appuie sur les fondamentaux et engagements suivants :

- L'équipe reprise intégralement conformément aux dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail, avec maintien des emplois de l'équipe actuelle aux mêmes conditions légales de rémunération et avec les mêmes avantages.
- Mise en place d'un calendrier de reprise avec un accompagnement collectif et individuel
- Mise en place de réunions collectives d'information auprès des familles et de la collectivité pour soutenir l'équipe dans l'accompagnement des familles
- Valorisation de chaque professionnel
- Lutte contre l'absentéisme en accompagnant les professionnels pour les faire progresser et les amener à donner du sens et du plaisir à leur travail

Dans le cadre de la reprise du service, le changement d'employeur est souvent source d'inquiétude. « 123 POUSSE » s'engage à **maintenir tous les éléments individuels du contrat de travail** et les avantages de la Convention Collective durant 15 mois pour les collaborateurs repris. Toutefois, la convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ne lui paraît pas adaptée aux professionnels de crèche. Le nouveau gestionnaire souhaite mettre en place une politique Ressources Humaines répondant davantage aux problématiques et attentes des métiers de la Petite Enfance des structures accueillant des jeunes enfants. Une politique sur mesure est donc proposée en prenant en compte certains facteurs comme la pénibilité du travail au quotidien et le bien-être au travail permettant de réduire les risques psychosociaux et d'agir sur le climat collectif et sur la motivation dans le travail. ; tout en maintenant des conditions de travail motivantes pour les salariés (salaires, primes, conditions de travail et avantages sociaux)

L'intégration des salariés est organisée en plusieurs temps :

- un courrier d'accueil personnalisé pour préciser les modalités d'intégration
- une réunion d'information collective pour l'ensemble des membres de l'équipe,
- un entretien individuel pour faire le point sur le parcours professionnel de chacun, recueillir les motivations et attentes et informer sur les perspectives d'évolution,
- un accompagnement via un cabinet de coaching spécialiste de l'accompagnement du changement et de la transition
- une définition commune d'un plan de formations

Dès la reprise de la structure, « 123 POUSSE » apportera quelques modifications d'organisations afin de répondre au n° 2007-230 de février 2007 et de juin 2010 ; car bien que décret la composition de l'équipe pluridisciplinaire soit conforme aux dispositions du décret, il faut augmenter le temps de présence du personnel diplômé auprès des enfants.

« 123 POUSSE » propose une organisation et équipe d'encadrement diplômée « petite enfance » conforme à la réglementation en vigueur.

3. Former, qualifier et faire évoluer les collaborateurs

Afin d'encourager et de développer les talents, « 123 POUSSE », met en place une politique systématique d'identification des compétences, de formation et de promotion. Chaque collaborateur a la possibilité de réaliser un **parcours d'évolution au sein de l'entreprise**.

Pour cela, « 123 POUSSE » s'appuie sur un **catalogue de formations et sur des partenaires permettant de suivre des formations** :

- réglementaires : Premiers secours, HACCP
- pédagogiques : EM Positive, Acepp 33-47, IPE de Boris Cyrulnik, IRTS, Lycée Bel-Orme, les p'tits sages, Dulala, Parler Bambins, Faber et Mazlish...
- complémentaires et innovantes : Zéro déchets, couches lavables, initiations à la permaculture avec les jeunes enfants, toilettes sèches, coaching management...

D – Sur la gestion administrative du contrat

1. Piloter le démarrage du contrat

Un **rétro-planning**, avant la reprise effective du service, est établi afin que toutes les garanties soient prises, en amont, et que le jour de l'ouverture et ceux qui suivront soient placés sous le signe de la sérénité.

Conscient de l'importance de la continuité de service, « 123 POUSSE » apporte un soin particulier à la gestion de ses différentes structures. Cela s'appuie sur **un état des lieux détaillé et objectif** des établissements. Pour ce faire, « 123 POUSSE » fera effectuer **un audit de pratiques** et une expertise sur-mesure. De plus, la psychomotricienne qui accompagne nos autres structures vient visiter la

structure et donne son avis sur les améliorations à mettre en place pour améliorer l'ergonomie de la crèche et faciliter le travail des professionnels au quotidien

Au-delà d'interlocuteurs dédiés pour assurer le suivi du contrat (cf ci-dessous) , « 123 POUSSE », s'appuie sur le **soutien de services « administratifs »** :

- une présidente - directrice opérationnelle. qui accompagne au quotidien les directrices et qui s'assure de la bonne tenue administrative et financière des crèches.
- une directrice générale qui élabore la stratégie globale de « 123 POUSSE » et permet la faisabilité et concrétisation des projets en développant et faisant vivre les différents partenariats.
- un chargé de communication qui s'assure de la transmission de l'information au sein des structures. Il anime les réseaux sociaux de 123 Pousse et est aussi en lien permanent avec les équipes de crèches afin de les aider dans leur communication aux parents.
- une chargée de développement qui fait le lien entre les besoins en mode d'accueil des familles et les différentes propositions qui s'offrent à elles.
- une assistante administrative qui fait le lien avec le cabinet comptable et répond aux besoins des directrices (classement et mise à jour des dossiers des familles, traitement administratif des dossiers d'inscription).

2. Mettre en place une équipe dédiée

La responsable « **soutien opérationnel** » est garante de la qualité et de l'évolution du service au sein des structures :

- mettre en œuvre du projet pédagogique (mise en place de réunions d'équipes, temps d'observation auprès des enfants)
- gérer et manager les Ressources Humaines (aide au recrutement, organisation des déplacements, mise en place des plannings)
- assurer les relations avec les parents : organisation de réunions, temps de rencontre, questionnaire de satisfaction
- mettre en place la formation continue du personnel
- Mettre en œuvre et garantir le respect de la réglementation (sécurité, hygiène)

La responsable « **soutien pédagogique** », il lui revient :

- accompagner les temps d'analyses de la pratique des professionnels
- accompagner la parentalité auprès des familles lors des phases d'observation
- collaborer avec l'équipe pour l'écriture du projet pédagogique

La Coordinatrice Petite-Enfance dont les missions sont principalement :

- piloter et diriger les activités des crèches.
- encadrer les directrices en les accompagnant dans leur fonction managériale.
- veiller à la mise en œuvre du Projet éducatif de la crèche et à l'inscription des actions sur le territoire de chaque crèche.
- intervenir sur la structure, à la rencontre de l'équipe en collaboration avec la directrice.
- participer aux commissions de recrutements et aux actions d'information, de sensibilisation des professionnelles.
- faciliter la participation des parents à la vie des établissements et rencontrer collectivement ou individuellement les familles dans le cadre de projets particuliers ou dans des situations complexes

Au quotidien, **la directrice et la coordinatrice** sont les représentants de la structure dans la mesure où ce sont elles qui supervisent sa gestion. Elles **seront amenées à échanger avec la collectivité sur des aspects opérationnels.**

3. S'appuyer sur une démarche de qualité et des modalités de contrôle

La responsable opérationnelle se rend **a minima tous les mois dans les structures** pour observer et accompagner l'équipe dans son quotidien.

Pour une gestion transparente, « 123 POUSSE » **s'engage à informer la collectivité des incidents et des mesures correctives dès leur notification**

Pour une gestion optimale, des relations fluides et fréquentes entre la collectivité et le délégataire sont indispensables. Pour ce faire, « 123 POUSSE » s'engage à :

- proposer **des outils d'informations périodiques fiables** à destination de la collectivité (un rapport mensuel, un tableau de bord trimestriel, un rapport annuel),
- organiser **des réunions régulières entre le délégataire et le délégant** (a minima des réunions de coordination trimestrielle et la réunion de bilan annuelle présentant le rapport annuel).

E- Sur les conditions financières

Sur le plan financier, l'offre de l'association « 123 POUSSE » est l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres à savoir le niveau de compensation demandé à la ville et la cohérence du compte d'exploitation prévisionnel présenté.

Il ressort en effet de la comparaison entre les offres soumises, complétées lors des négociations que « 123 POUSSE » propose une participation municipale de **779 497 € sur la durée de la délégation (5 ans)**. Ce montant est cohérent et justifié au regard de l'encadrement RH proposé, des investissements prévus et du projet pédagogique à mettre en œuvre.

1. Au niveau des dépenses

Le poste de dépenses le plus important est logiquement constitué par les **frais de personnel** et charges afférentes (taxes....)

Ce poste de dépenses est cohérent au regard du personnel à reprendre, des recrutements supplémentaires à venir, du départ en retraite prévu.

Par ailleurs, « 123 POUSSE » a prévu **l'acquisition de matériel d'agencement des espaces intérieurs et extérieurs** pour un montant de plus de **23 000 €**.

Des investissements sont également prévus pour **améliorer les conditions de travail des salariés** (gestes et postures) pour un montant de près de **7 000 €**.

Enfin, un provisionnement de 7 000 € est acté pour le renouvellement imprévisible du mobilier et matériel de la structure sur la durée du contrat.

2. Au niveau des recettes

Le calcul de la **participation horaire de la famille**, s'appuie sur un taux d'effort, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge appliqué à ses ressources.

Ce **barème unique, établi par la Cnaf**, présente un caractère obligatoire dans la mesure où le montant de la prestation de service vient en complément de la participation familiale. Il permet d'assurer lisibilité et simplification pour « 123 POUSSE » et la famille.

La **participation PSU des familles** a été estimée à partir des données de contexte local (source INSEE) et des précédents rapports CAF, afin de présenter une structure de recette réaliste. L'étude sociale a permis d'estimer une participation moyenne des familles de 1,60€ par heure facturée, soit un taux de participation famille de 18%. Cette estimation **semble prudente et cohérente**.

La CAF complète la participation des familles dans la limite du montant de PSU auquel a droit l'association.

Enfin **les montants de compensations des contraintes de service public sollicités auprès de la Commune** (sur l'hypothèse de 27 places et financement CAF sous forme CEJ) sont également estimés de façon optimum, au regard de l'encadrement RH proposé, des investissements prévus et du projet pédagogique mis en œuvre soit :

- pour 2022 (5 mois) : 96 490 €
- pour 2023 : 154 898 €
- pour 2024 : 152 226 €
- pour 2025 : 152 346 €
- pour 2026 : 151 517 €
- pour 2027 (7 mois) : 72 020 €

L'ensemble des estimations de recettes semble cohérent au regard des recettes réalisées par le délégataire actuel.

Pour conclure,

« 123 POUSSE » a présenté l'offre la plus intéressante et répond de manière tout à fait satisfaisante aux attentes de la Commune du Taillan-Médoc.

« 123 POUSSE » s'engage sur la durée du contrat fixée à cinq ans, à compter de son entrée en vigueur, à assurer à ses risques et périls, la gestion et l'exploitation de la structure Les P'tits Loriots, en respectant l'ensemble des obligations qui ont été précisées dans le contrat de Délégation de Service Public à intervenir, et dans l'ensemble des documents constituant l'offre finale du candidat.

« 123 POUSSE » s'engage à assurer l'ensemble des missions de service public afférentes à la gestion et l'exploitation des P'tits Loriots

Au terme de cette présentation, je considère que l'offre du candidat « 123 POUSSE » répond pleinement aux objectifs poursuivis par la Commune et à ses exigences.

En conclusion, pour toutes les raisons ci-dessus exposées, je vous demande :

- d'approuver le choix du candidat « 123 POUSSE » comme délégataire de service public pour la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des P'tits Loriots pour la période 2022-2027.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_070622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - WALCZAK - ROY - QUESTEL - LE GAC - Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS - RONDI - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VANDAMME - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 25.05.2022 |

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| Date d'affichage |
|------------------|
| 25.05.2022 |

A été nommé secrétaire de séance
M. Daniel TURPIN

| Objet de la délibération |
|---|
| Convention de partenariat entre la Banque Alimentaire et la commune du Taillan Médoc - ProxiDon |

OBJET

CONVENTION DE DONNÉES ALIMENTAIRES A LA BANQUE ALIMENTAIRE VIA LA PLATEFORME NUMERIQUE PROXIDON

Madame Christine WALCZAK, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2019,

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 266-1 et suivants et R 266-1 et suivants,

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-551 de la DRAAF datant du 6 juillet 2017 portant sécurité sanitaire des dons alimentaires,

Considérant la lutte contre la précarité et le gaspillage alimentaire comme des enjeux sociaux et écologiques majeurs.

Considérant le projet de convention avec la Banque Alimentaire représentant les associations conventionnées de la plateforme ProxiDon.

Considérant que la plateforme ProxiDon permet un partenariat exclusif avec l'association l'Entraide Taillanaise, gestionnaire d'une épicerie solidaire implantée sur le territoire communal.

Considérant que l'intégralité des repas livrés sur les restaurants scolaires ne sont pas toujours consommés et que ceux-ci peuvent être conservés dans le respect des normes en vigueur.

Considérant que l'association réceptrice dispose de moyens permettant le transport et le stockage des denrées dans le respect des obligations réglementaires et que la ville est déchargée de la responsabilité sanitaire des denrées objet du don, dès lors que celles-ci sont prises en charge par l'association partenaire.

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter la convention de partenariat avec la plateforme numérique ProxiDon.

Vu la Commission Municipale du 30 mai 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **d'approuver** le don de produits alimentaires non consommés, par les restaurants scolaires de la Ville du Taillan-Médoc, à l'Entraide Taillanaise, association habilitée à la collecte de produits alimentaires dans le respect des conditions de sécurité, de traçabilité et d'hygiène, au bénéfice de l'Épicerie Solidaire
2. **d'approuver** la convention avec la Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde, Z.I Alfred Daney, 1 rue Bougainville, 33300 Bordeaux représentant les associations partenaires de la plateforme ProxiDon.

3. **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tous documents y afférents.

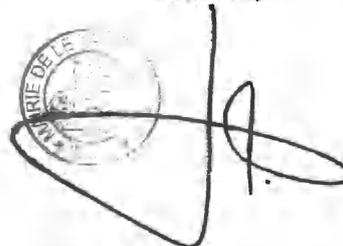
POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,
Le 3 juin 2022,
LE MAIRE,

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Taillan Médoc, partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 3/6/2022
- de sa publication 3/6/2022



Convention de partenariat donateur

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville du Taillan-Médoc, sise Place Michel Règlade 33320 Le Taillan-Médoc représentée par Madame Agnès Versepuy, Maire, dûment habilité(e) à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommé le « **DONATEUR** ».

ET

La Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde, association de loi 1901 enregistrée et domiciliée à Bordeaux, représentée par son Président Benoit MATHIEU, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée la « **BA** », représentant les associations partenaires de ProxiDon.

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou chacune la « **Partie** ».

CONSIDÉRANT :

Les réglementations européenne et nationale relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment :

- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- l'arrêté du 21 décembre 2009, qui indique les températures de conservation des denrées périssables ;
- la note de service DGAL/SDSSA/2014/825 du 6 octobre 2014 relative au cadre législatif et réglementaire applicable, en matière de sécurité sanitaire des aliments, aux dons effectués par les entreprises du secteur alimentaire et aux notions de propriété et de responsabilité à l'occasion de ces opérations.

ÉTANT EXPOSÉ QUE :

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 4 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par la BA constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires complémentaires des associations partenaires de la BA, cette dernière met à disposition le Service ProxiDon constitué d'une plateforme web permettant aux professionnels de la distribution alimentaire de faire des dons ponctuels ou réguliers aux associations partenaires situées aux alentours grâce à un système d'échange simple associé à la géolocalisation.

Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent celles du Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis (FEAD), des collectes auprès des enseignes de la grande distribution et des collectes nationales.

Le DONATEUR distribue des produits alimentaires. Dans le cadre de son activité, le DONATEUR peut être amené à sortir de la distribution certaines marchandises, notamment des produits frais, pour garantir à ses usagers des délais de conservation et de consommation personnelle les plus longs possibles, et ce alors que ces produits sont encore consommables.

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables), le DONATEUR a décidé d'apporter son aide aux associations partenaires de la BA en organisant un partenariat avec cette dernière.

La BA reconnaît être une association caritative habilitée, conformément à l'article L.230-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire aux personnes les plus démunies et l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire à ses associations partenaires.

La BA déclare pouvoir délivrer des attestations permettant au DONATEUR de justifier auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques l'existence d'un don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à ce même article.

Dans ce cadre, le DONATEUR propose à titre gratuit aux associations partenaires de la BA, des denrées alimentaires encore consommables (produites ou livrées en excédent sur l'établissement, qu'il s'agisse de ses propres préparations, de denrées alimentaires brutes ou de produits industriels préemballés), ce que les associations partenaires de la BA acceptent dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous. En contrepartie, la BA s'engage à délivrer au DONATEUR une attestation de dons établie conformément aux préconisations de l'article 6.

Les associations partenaires de la BA disposent de moyens permettant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elles confient cette (ces) action(s) de réception à des personnes préalablement formées ou informées au respect de ces règles.

Dans ce contexte les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les Parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que le DONATEUR, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de faire aux associations partenaires de la BA.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles le DONATEUR cède aux associations partenaires de la BA, à titre gratuit, des denrées alimentaires.

ProxiDon est un service de la Banque Alimentaire. C'est une plateforme numérique qui permet aux professionnels de la distribution alimentaire de faire don de leurs invendus et surplus encore consommables aux associations situées à proximité, grâce à un système d'échange simple associé à la géolocalisation.

Cette convention s'applique à tout donateur utilisateur de la plateforme ProxiDon afin de préciser et de faire respecter les principes et règles de la sécurité alimentaire.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Cette charte ne présente aucun caractère d'exclusivité, le DONATEUR se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres associations habilitées.

Le DONATEUR fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des produits, en faveur des associations partenaires de la BA, qui y consentent et en deviennent propriétaires à compter de la prise en charge de ce don. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire du DONATEUR et de la BA dans leurs relations contractuelles. Les produits seront par la suite redistribués par les associations partenaires de la BA aux personnes précaires qu'elles accompagnent.

Article 2 - DENRÉES

2.1 DENRÉES CONCERNÉES

Les denrées objet de la convention peuvent être des préparations réalisées par le DONATEUR dans l'établissement, des denrées alimentaires brutes ou des produits industriels préemballés.

Le DONATEUR est seul décisionnaire, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu'il souhaite donner aux associations partenaires de la BA.

Il appartient au DONATEUR de maîtriser tous les risques liés à son activité lors du don aux associations partenaires de la BA. Le DONATEUR doit en particulier respecter les règles et conditions applicables aux denrées objet d'un don telles que listées en annexe 1.

Le DONATEUR s'engage, d'une façon générale, à mettre à disposition des associations partenaires de la BA des denrées dont la date limite de consommation (DLC) figurant sur l'emballage du produit est égale ou supérieure à 48h au jour de la prise en charge.

Les associations partenaires de la BA récupéreront des denrées à DLC « courte » de moins de 48h à compter de la date de prise en charge, uniquement si elles ont la possibilité de les redistribuer avant la date de péremption.

2.2 CONDITIONNEMENT DES DENRÉES

Il est convenu entre les Parties que les denrées, suivant leur catégorie, doivent répondre à des critères de conditionnement précis tels que listés en annexe 1.

Le DONATEUR s'engage également à donner des denrées dont l'étiquetage comporte impérativement les mentions obligatoires d'étiquetage, telles que le nom, la liste des ingrédients, la quantité, la DLC ou DDM, etc. (cf. articles R. 112-9, R. 112-9-1 et R. 112-16-1 du Code de la Consommation)

2.3 CONDITIONS DE REFUS DES DENRÉES PAR L'ASSOCIATION

En tout état de cause, les associations partenaires de la BA se réservent le droit de refuser ponctuellement un don si, après contrôle visuel des denrées, celles-ci paraissent impropres à la consommation ou que les exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées.

Article 3 - DURÉE / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. A l'issue de cette période, la convention sera tacitement reconduite par période d'un an.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Article 4 - CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES

Chacune des parties s'engage à solliciter les autorisations administratives qui leur seraient nécessaires à l'exécution du Partenariat au regard de la réglementation applicable.

4.1 PERSONNES RÉFÉRENTES

Le DONATEUR désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable qui a en charge la gestion physique et administrative de la remise des dons aux associations partenaires de la BA.

Les associations partenaires de la BA désignent, tout au long de l'année, un(e) responsable et confient la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments.

4.2 TRI ET TRAÇABILITÉ DU DON

En amont de la collecte, le DONATEUR procédera au tri des produits demeurés en excédent selon leur DLC et leur état de conservation, à leur conditionnement, à leur étiquetage (dénomination, DLC) et à leur conservation selon les conditions appropriées (notamment refroidissement des produits restés en étuve en cellule de refroidissement rapide, respect de la chaîne du froid et stockage dans un local adapté et identifié) dans l'attente de leur enlèvement, dans le respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire.

Avant chaque enlèvement, les associations partenaires de la BA vérifient que le DONATEUR a mis à disposition les denrées dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et contrôle la conformité des températures de conservation des produits réfrigérés et surgelés. Elles se réservent le droit de refuser les produits dont l'aspect général ne satisfait pas aux règles du don.

La plateforme édite automatiquement lors de la validation de l'enlèvement un « bon de livraison » mis à la disposition de l'association partenaire de la BA qui a réservé le don. (Annexe 3).

Les mentions suivantes y sont apportées :

- identification de l'association bénéficiaire
- date du don
- libellé des catégories de produits et quantité des produits donnés

Conformément à ce qui précède, concernant la traçabilité des dons alimentaires la BA doit :

- Communiquer un numéro de téléphone et une adresse email au DONATEUR ;
- Communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information ;
- Prévenir le DONATEUR de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, email...) ;
- Assurer le retrait des biens donnés qui feraient l'objet d'une mesure de retrait ou de rappel, et disposer, dans ce cas, de tous les moyens permettant une telle mesure ;
- Tenir informées les personnes détentrices des produits en cas de rappel.

En cas d'alerte sanitaire de type « retrait-rappel » le DONATEUR s'engage à ce que soit envoyé à la BA l'information qui entraînera alors une procédure d'alerte.

La BA s'engage, en cas de « retrait-rappel », à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées.

4.3 TRANSPORT ET STOCKAGE

Les associations partenaires de la BA s'engagent à enlever les denrées aux dates, heures et lieux définis par le DONATEUR, dans le respect de la réglementation applicable au transport et à la redistribution de denrées alimentaires.

Les associations partenaires de la BA reconnaissent qu'elles disposent de moyens permettant de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elles confient cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments et ont reçu à cet effet la formation ou l'information adéquate (conformément au Guide des bonnes pratiques d'hygiène - Distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs).

Dans l'hypothèse où le DONATEUR constaterait lors du retrait, le non-respect du cadre légal au regard de la nature des moyens de transport et/ou de stockage, celui-ci peut refuser de procéder au don.

Les associations partenaires de la BA prennent à leur charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement et d'arrimage, de transport et de déchargement des denrées.

Le DONATEUR ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité des associations partenaires de la BA.

Le DONATEUR peut toutefois proposer à titre gratuit aux associations partenaires de la BA le transport des denrées alimentaires vers l'entrepôt désigné par celles-ci. Dans ce cas, le transport reste sous la responsabilité du DONATEUR.

4.4 UTILISATION DES DENRÉES

Les associations partenaires de la BA s'engagent à n'utiliser les denrées que dans le cadre de leur activité d'aide alimentaire.

A ce titre, les associations partenaires de la BA s'engagent à distribuer lesdites denrées dans les plus brefs délais afin de ne pas nuire à leur qualité, à leur conservation, ainsi qu'à l'image du DONATEUR.

Les associations partenaires de la BA s'engagent à éliminer, à leur charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de leur propre circuit de distribution ou qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, emballages percés, etc.).

Les associations partenaires de la BA s'engagent à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation (DLC) ou de la date de durabilité minimale (DDM).

Article 5 - COMMUNICATION

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre le DONATEUR et la BA, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux Parties.

Article 6 - DISPOSITION FISCALE

Afin que le DONATEUR puisse justifier auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques de l'existence du don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du CGI ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à cet article, la BA lui délivre une attestation mensuelle de dons conforme aux dispositions fiscales applicables à ces opérations et notamment à l'article 238 bis du CGI, ainsi qu'au Bulletin officiel des Finances publiques -Impôts BOI-BIC-RICI-20-30-10-20.

Dans le cadre du service ProxiDon, la disposition fiscale prendra la forme du modèle fourni en annexe 2.

Le DONATEUR ne peut prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI à raison des produits que les associations partenaires de la BA ont refusé, n'ont pas pris en charge, ou s'ils sont inconsommables.

Article 7 - ASSURANCE / RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

Le DONATEUR est déchargé de la propriété et de la responsabilité sanitaire des denrées objet du don dès lors que celles-ci sont prises en charge par l'association partenaire de la BA.

La Banque Alimentaire du département est garant de l'échange.

Article 8 - COLLABORATION

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter directement ou indirectement dans, ou à propos de, l'exécution de la présente convention atteinte à l'honneur, la réputation et l'image de marque d'une autre Partie et de ses représentants et préposés.

Article 9 - FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 11 - INCESSIBILITÉ

La présente convention est conclue intuitu personae, elle est incessible et intransmissible sauf accord exprès du DONATEUR et de la BA.

Toutefois, le DONATEUR pourra céder la convention à toute société du groupe auquel elle appartient ; il en informera alors la BA.

Article 12 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé) devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

Article 13 - DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, comme indiqué en tête du Partenariat.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre de la présente convention.

Article 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les Parties. Lorsqu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux Parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la Partie plaignante à l'autre Partie.

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le Tribunal du ressort dont dépend le siège social ou domicile du défendeur.

Annexe 1 : Conditions des denrées pouvant être données.

Annexe 2 : Modèle de CERFA.

Fait à

Le/...../.....

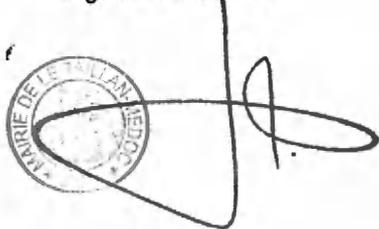
En deux exemplaires originaux,

Pour le DONATEUR :

Pour la BA :

Le Maire
Agnès VERSEPUY

Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde,



ANNEXE 1

LE PRODUIT DOIT ETRE ENCORE CONSOMMABLE.

Produits préemballés :

- le produit doit être emballé et étiqueté.
- la DLC ne doit pas être dépassée.
- la DDM peut être dépassée (jusqu'à 6 mois selon les produits).
- l'emballage ne doit pas être déchiré ou percé (pas de fuites), ni gonflé.
- le produit doit avoir une couleur et un aspect normal (pas de moisissures).

Produits sous vide : l'emballage doit épouser la forme du produit.

Produits surgelés/congelés : absence de glace excessive sur l'emballage, conditionnement non déformé, produits non collés par de la glace, absence de produits malléables, absence de produits décongelés.

Conserves : absence de boîtes de conserve bombées ou rouillées, absence de déformations des boîtes (notamment au niveau des serts).

Fruits & légumes : doivent être de « qualité loyale saine et marchande » (absence de traces de moisissure, la peau doit être intacte pour assurer l'intégrité de la chair).

Produits interdits :

- les boissons alcoolisées.
- les steaks hachés frais (préemballés ou non) et les barquettes de viande hachée.
- les abas frais (préemballés ou non).
- les coquillages, crustacés, huîtres (sauf les moules emballées sous vide et les crevettes cuites préemballées).
- les viandes fraîches et les produits de poissonnerie frais non préemballés.
- les pâtisseries fraîches à base de crème.

Produits préparés par le donateur :

| STATUT POUR DONNER | RÉUTILISATION OU DON POSSIBLE | RÉUTILISATION OU DON IMPOSSIBLE |
|--|--|--|
| Cuisine centrale | | |
| Déjà agréée | Préparations maintenues en températures entre 0°C et + 3°C – Étiquetage numéro de lot et DLC - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à DLC préétablie par la cuisine centrale. | |
| | Produits secs emballés - Pain - Fruits | |
| N.B. : conservation d'un plat témoin entre 0°C et + 3°C pendant 5 jours dans le restaurant donateur et aussi dans l'association receveuse, si cette dernière a son activité classée en restauration collective. | | |
| Cuisine sur place | | |
| A minima dérogation à l'agrément (paragraphe 2.3.3.3) | Produits secs emballés - Fruits intacts y compris récupérés sur les plateaux des convives | Restes de plats et produits frais, même filmés et non entamés sur les plateaux des convives – restes de pain non emballés. |
| | Excédents d'entrées ou de desserts protégés sur le self ou en ilots et maintenus en température entre 0°C et + 3°C - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à J+1 ou DLC si indiquée. | <ul style="list-style-type: none"> Restes d'entrées ou de desserts <u>non protégés</u> sur le self ou en ilots Les plats froids maintenus à + 10°C, qui doivent être consommés dans les deux heures qui suivent la rupture de la chaîne du froid à 0°/+ 3°C. |
| | Excédents d'entrées ou de desserts protégés ou non protégés dans le stock tampon ; et maintenus en température entre 0°C et + 3°C - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à J+3 ou DLC | |
| | Excédents de plats chauds servis par le personnel, refroidis rapidement (de + 63° à + 10°C en moins de 2 heures) -, maintenus entre 0°C et + 3°C - étiquetés DLC (ou fiche suiveuse) - transport au froid (0°C à + 3°C) et réchauffage une seule fois rapidement (+ 10°C à + 63°C en moins de une heure) - Consommation à J+1. <i>N.B. : possibilité de don en liaison chaude ≥ + 63°C si association équipée en transport adéquat et cellule de refroidissement ou consommation immédiate.</i> | Restes de plats chauds ou froids en libre-service pour le consommateur |
| Excédents de plats chauds en cuisine, , refroidis rapidement (de + 63 à + 10 en moins de 2 heures) -, maintenus entre 0°C et + 3°C - étiquetés DLC (ou fiche suiveuse) - transport au froid (0°C à + 3°C) et réchauffage une seule fois rapidement (+ 10°C à + 63°C en moins de une heure) - Consommation à J+3 ou DLC plus longue en cas de réalisation d'étude de durée de vie <i>N.B. : possibilité de don en liaison chaude ≥ + 63°C si association équipée en transport adéquat et cellule de refroidissement ou consommation immédiate.</i> | | |
| N.B. : conservation d'un plat témoin entre 0°C et + 3°C pendant 5 jours dans le restaurant donateur et aussi dans l'association receveuse, si cette dernière a son activité classée en restauration collective. | | |
| Satellite | | |
| Aucune dérogation si le restaurant ne fait aucune manipulation sur les denrées alimentaires reçues de la cuisine centrale hormis transport et stockage – Si manipulation ou transformation, alors dérogation à l'agrément | Produits secs emballés - Fruits intacts récupérés sur les plateaux | |
| | Excédents d'entrées ou de desserts protégés sur le self ou en ilots et maintenus en température entre 0°C et + 3°C - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à DLC préétablie par la cuisine centrale ou DLC pour produits industriels. | <ul style="list-style-type: none"> Restes d'entrées ou de desserts non protégés sur le self ou en ilots Les plats froids maintenus à + 10°C, qui doivent être consommés dans les deux heures qui suivent la rupture de la chaîne du froid à 0°/+ 3°C. |
| | Excédents d'entrées ou de desserts protégés ou non protégés dans le stock tampon et maintenus en température entre 0°C et + 3°C - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Réutilisation à DLC préétablie par la cuisine centrale ou DLC pour produits industriels. | |
| | Excédents de préparations reçues de la cuisine centrale et maintenues entre 0°C et + 3°C SANS réchauffage préalable - Étiquetage DLC (ou fiche suiveuse) - Transport au froid (0°C à + 3°C) - Consommation à DLC préétablie par la cuisine centrale. <i>N.B. : En cas de non traçabilité du suivi de température dans les frigos du satellite, don le jour J de réception des denrées de la cuisine centrale.</i> | Excédents de plats réchauffés |
| N.B. : conservation d'un plat témoin entre 0°C et + 3°C pendant 5 jours dans le restaurant donateur (s'il y a eu manipulation des denrées par le satellite, par exemple découpage, tranchage, hachage, mixage, moulinage) et aussi dans l'association receveuse, si cette dernière a son activité classée en restauration collective. | | |

ANNEXE 2


Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

(Articles 200 et 238 bis et 855-0 V bis du Code Général des Impôts)

 Selon cerfa
N° 11580*3

 Numéro d'ordre du reçu **2017-129**

| Bénéficiaire des versements | |
|---|--|
| Nom ou dénomination BANQUE ALIMENTAIRE DU RHONE | |
| Adresse : 127 avenue Franklin Roosevelt | |
| Code postal : 69150 Commune : Décines | |
| Objet : Association de bienfaisance | |
| Cochez la case concernée : | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Oeuvre ou organisme d'intérêt général | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Association fournissant gratuitement une aide alimentaire | |
| Donateur | |
| Nom : | |
| Adresse : | |
| Code postal : Commune : | |

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements, ouvrant droit à réduction d'impôt, de denrées alimentaires, dont le détail figure sur le document joint, et dont la valeur s'élève à :

14 Kg

 Date du versement ou du don : **30/11/2017**

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :

 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

 Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

 Numéraire Autres

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

 Remise d'espèces chèque Virement

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts à une amende égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment abandon de revenus ou de produits, frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Nota : la valorisation des dons de denrées, de matériels, de prestations effectuées à titre gratuit est sous la responsabilité du DONATEUR !

Date et signature du bénéficiaire

 Le **05/12/2017**
Le directeur

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_080622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - WALCZAK - ROY - QUESTEL - LE GAC - Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS - RONDI - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VANDAMME - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 25.05.2022 |

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| Date d'affichage |
|------------------|
| 25.05.2022 |

A été nommé secrétaire de séance
M. Daniel TURPIN

| Objet de la délibération |
|--|
| Attribution d'une subvention exceptionnelle - Collège Albert Camus |

OBJET

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - COLLEGE ALBERT CAMUS

Monsieur Eric CABRILLAT, rapporteur, expose :

La Ville du Taillan-Médoc soutient et s'engage auprès des sportifs taillanais, qu'ils soient dans une pratique amateur ou de haut niveau, pour promouvoir des valeurs telles que le respect, la confiance et le partage. Une attention toute particulière est portée aux jeunes, pour qui la pratique sportive favorise le travail en équipe, la solidarité et participe à leur épanouissement.

L'équipe de badminton minime du Collège Albert Camus d'Eysines, qui compte des joueurs taillanais, s'est illustrée lors des championnats académiques le 13 avril 2022. Elle est qualifiée pour les championnats de France de badminton par équipe d'établissement, qui se tiendra à Avignon prochainement.

Le budget nécessaire pour cet évènement est estimé à 1200€, il comprend l'hébergement, la restauration et le déplacement des élèves et de leurs accompagnateurs.

Le collège, le foyer socio-éducatif de l'établissement et le service départemental UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) assurent la prise en charge de la majeure partie des dépenses, il reste à couvrir les frais pour un montant d'environ 500€.

Le collège Albert Camus sollicite le soutien des Villes du Taillan-Médoc et d'Eysines pour rendre possible ce projet.

Considérant que le collège Albert Camus contribue et participe à l'accomplissement sportif des jeunes, la Ville propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 250€, qui permettra de couvrir la moitié du budget manquant.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Vu la commission municipale en date du 30 mai 2022,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** le versement d'une subvention exceptionnelle au Collège Albert Camus (250€)

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,
Le 3 juin 2022
Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 9/6/2022
- de sa publication le 3/6/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_090622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - WALCZAK - ROY - QUESTEL - LE GAC - Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS - RONDI - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VANDAMME - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 25.05.2022 |

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| Date d'affichage |
|------------------|
| 25.05.2022 |

A été nommé secrétaire de séance
M. Daniel TURPIN

| Objet de la délibération |
|--|
| « Plan piscine » - Renouvellement de l'offre aquatique à destination des Taillannais - Conventonnement |

OBJET

« PLAN PISCINE » - RENOUELEMENT DE L'OFFRE AQUATIQUE A DESTINATION DES TAILLANNAIS - CONVENTIONNEMENT

Monsieur Eric CABRILLAT, rapporteur, expose :

La Ville du Taillan-Médoc renouvelle et développe ses équipements sportifs pour répondre à l'évolution des besoins de la population. Les taillanais sont au cœur de cette réflexion et sont associés à travers différentes actions de concertation : Diagnostic de territoire dans le cadre de la Convention Territoriale Global de la CAF, mais également des questionnaires et entretiens pilotés par les services de la ville auprès des habitants, des dirigeants de clubs sportifs, des parents d'élèves, des adhérents, des utilisateurs d'infrastructures publiques...

Un axe de développement concerne également la dynamique de partenariat avec les communes des alentours, pour mutualiser des équipements ou du matériel.

C'est dans le cadre de cette démarche, qu'en juin 2019, la Ville du Taillan-Médoc a élaboré et voté un « Plan Piscine » qui concerne toute la population :

Le public scolaire : les élèves sont les premiers concernés de l'objectif de service public d'apprentissage de la natation. Afin de parvenir à cet objectif, la Commune du Taillan-Médoc a structuré une collaboration avec les villes d'Eysines et de Saint-Médard-en-Jalles pour réserver 72 créneaux par an à la piscine du Pinsan et 32 créneaux pour l'espace aquatique de Saint-Médard-en-Jalles (base année scolaire 2021-2022), garantissant une qualité d'apprentissage dans une piscine proche pour les élèves de GS,CP et CM2 de la Commune, étant entendu que ce nombre de créneaux pourra être augmenté ou diminué autant que de besoins en fonction du nombre de classes concernées.

Le grand public :

- Avec la mise en place de la « Carte Jeune », les jeunes de 0 à 25 ans bénéficient du tarif « réduit » lorsqu'ils veulent aller à la piscine de Saint-Médard-en-Jalles et également de tarifs préférentiels dans de nombreux centres nautiques de la Métropole.
- Avec le partenariat avec Saint-Médard-en-Jalles pour proposer un tarif réduit à tous les Taillanais. Ainsi, la Commune prend à sa charge l'écart de tarif entre le tarif résident et le tarif non-résident pour tous les usagers de la piscine de Saint-Médard. La prise en charge sera transparente pour l'utilisateur taillanais, qui bénéficiera au guichet de la piscine du même tarif qu'un habitant de Saint-Médard-en-Jalles, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. La quote-part tarifaire supplémentaire qu'il aurait dû supporter sera refacturée à la Commune.

| Désignations | Tarif réduit * | Tarif plein | Coût pour la ville du Taillan-Médoc |
|---|----------------|-------------|-------------------------------------|
| ACCES INDIVIDUELS AUX SEANCES PUBLIQUES | | | |
| ADULTE | 3,60 € | 5,30 € | 1,70 € |
| ABONNEMENTS ACCES INDIVIDUELS (10 séances) | | | |
| ADULTE | 26,00 € | 42,00 € | 16,00 € |
| ACCES FAMILLE | | | |
| 1 ADULTE ET 1 ENFANT | 5,20 € | 7,40 € | 2,20 € |
| 2 ADULTES ET 1 ENFANT | 7,30 € | 12,70 € | 5,40 € |
| 1 ENFANT SUPPLEMENTAIRE | 1,10 € | 2,30 € | 1,20 € |

* habitants de la commune et taillanais

Il est envisagé d'étendre cette tarification préférentielle aux piscines d'Eysines et aux futurs bassins qui seront sur le site de Fongravey à Blanquefort.

Ce Plan Piscine vise à proposer une offre globale d'accès aux établissements aquatiques pour tous les Taillanais. La finalisation de ce plan par conventionnement résout, à moyens termes et à budget réduit, les problématiques liées à l'absence de bassin sur le territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de réservation de créneaux pour les scolaires entre la ville du Taillan-Médoc et la ville d'Eysines ;

Vu la convention de réservation de créneaux pour les scolaires entre la ville du Taillan-Médoc et la ville de Saint-Médard-en-Jalles ;

Vu la convention de prise en charge financière d'une partie du tarif d'entrée à l'espace aquatique de la ville de Saint-Médard-en-Jalles ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la commission municipale du 30 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **D'approuver** et signer la convention annuelle de réservation de créneaux pour les scolaires entre la ville du Taillan-Médoc et la ville d'Eysines et ses renouvellements ;
2. **D'approuver** et signer la convention annuelle de réservation de créneaux pour les scolaires entre la ville du Taillan-Médoc et la ville de Saint-Médard-en-Jalles et ses renouvellements ;
2. **D'approuver** la convention triennale de prise en charge financière d'une partie du tarif d'entrée à l'espace aquatique de la ville de Saint-Médard-en-Jalles ;
3. **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents qui en découleraient.

POUR : 33 voix

CONTRE : /

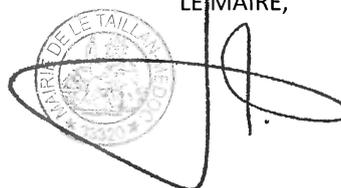
ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

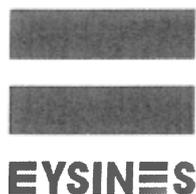
Le 3 juin 2022

LE MAIRE,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Taillan-Médoc, featuring a central emblem and the text 'MUNICIPALITE DE LE TAILLAN-MÉDOC'. A large, stylized signature is written over the seal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 9/6/2022
- de sa publication le 9/6/2022



CONVENTION RELATIVE A LA FRÉQUENTATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DU PINSAN POUR LES ÉCOLES DU TAILLAN-MÉDOC DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

Vu la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 sur l'enseignement de la natation dans établissements scolaires des premiers et seconds degrés,

Vu la délibération de la Ville d'Eysines en date du XX XXXXX 2022 fixant les tarifs des créneaux scolaires de la piscine,

Vu la délibération de la Ville du Taillan-Médoc en date du 02 juin 2022, approuvant le projet de convention

ENTRE

La Ville d'Eysines, représentée par son Maire, Madame Christine BOST, habilitée à signer la présente en vertu d'une délibération du 27 Mai 2020,

D'une part,

ET

La Ville du Taillan-Médoc, représentée par son Maire, Madame Agnès VERSEPUY, habilitée à signer la présente en vertu d'une délibération du 02 juin 2022,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET DECIDÉ CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La Piscine Intercommunale du Pinsan offre une possibilité d'accueillir les publics scolaires dans le cadre de l'apprentissage de la natation. La Ville du Taillan-Médoc n'ayant pas ce type d'équipement a demandé à Eysines la possibilité de réserver 72 créneaux.

ARTICLE 1 :

La Ville d'Eysines réserve 72 créneaux aux classes primaires du Taillan-Médoc sur l'année scolaire 2022-2023 dans le cadre de l'enseignement de la natation.

ARTICLE 2 :

Un calendrier joint à la présente convention fixe les jours et les heures de ces créneaux sur les trois périodes de l'année scolaire.

ARTICLE 3 :

Le tarif délibéré en conseil municipal le XX XXXXX 2022 fixe la participation financière à 350 € par créneau. Aussi, le Ville du Taillan-Médoc s'acquittera de la totalité des sommes dues soient 25 200 € en trois paiements:

- 6 300 € à la signature de la présente convention et au plus tard au 1^{er} Novembre 2022
- 12 600 € le 1^{er} février 2023
- 6 300 € le 1^{er} mai 2023

ARTICLE 4 :

En cas d'annulation de créneaux, la totalité des sommes mentionnées au précédent article sera acquittée sauf pour cause de force majeure.

La force majeure est définie comme un évènement à une caractère insurmontable et irrésistible et résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un évènement ou une série d'évènements de nature climatique, pandémique, militaire politique et diplomatique.

ARTICLE 5 :

En cas de demande de créneaux supplémentaires et si ceux-ci peuvent être accordés, une régularisation sera effectuée sur le paiement de juin sur la base de 350 € /créneau.

ARTICLE 6 :

Cette convention a une durée limitée à l'année scolaire et sera reconduite chaque année, avec l'accord des deux parties

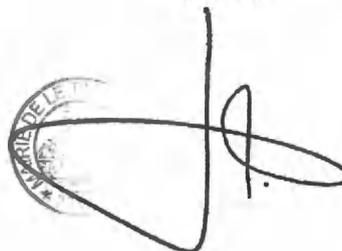
ARTICLE 7:

En cas de litige, les parties s'en remettront, après épuisement des voies de recours amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Eysines, le

Pour la Ville d'Eysines,
Le Maire

Pour la Ville du Taillan-Médoc,
Le Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DU TAILLAN-MÉDOC' and a star. The signature is a stylized, cursive script.



CONVENTION DE PARTENARIAT

◆ **Entre, d'une part la Commune de Saint-Médard-en-Jalles**

Place de l'Hôtel de Ville - CS 60022 - 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex, représentée par Monsieur Stéphane DELPEYRAT, agissant en qualité de maire.

◆ **et d'autre part, la Commune du Taillan-Médoc,**

Hôtel de Ville, 5 place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc représentée par Madame Agnès VERSEPUY, agissant en qualité de maire

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise à disposition de l'espace aquatique pour l'accueil des écoles primaires de la Commune du Taillan Médoc.

L'enseignement visera à permettre à l'enfant de passer de l'état « terrien » à celui de « nageur ».

L'élève s'adaptera au milieu aquatique en modifiant son comportement eu égard aux composantes de la natation : équilibre, respiration et propulsion.

Les apprentissages se feront à l'aide de petits matériels et d'un aménagement du bassin selon les niveaux de la classe permettant de l'investir dans toutes ses dimensions.

La Commune du Taillan-Médoc et la Commune de Saint-Médard-en-Jalles s'engagent à tout mettre en œuvre pour que les activités se déroulent dans le respect des règles de sécurité et de la réglementation en vigueur.

Article 2:

Conformément à la délibération N° 15_141 du Conseil Municipal du 3 décembre 2015 fixant le tarif pour l'accueil des écoles extérieures à l'espace aquatique, le coût d'une séance est de 283 € et inclut les prestations suivantes : l'encadrement pédagogique, la surveillance, l'utilisation des installations. Une facture, en fonction du nombre de séances, vous sera adressée fin décembre et une autre en fin d'année scolaire.

Cette somme sera diminuée seulement si la Commune de Saint-Médard-en-Jalles n'est pas en mesure de pouvoir recevoir les élèves du Taillan-Médoc sur un ou plusieurs créneaux.

La présente convention est conclue pour cette année scolaire et se renouvellera par tacite reconduction pour trois années scolaires maximum sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec trois mois de préavis ou aux conditions particulières ci-après :

- par l'une ou l'autre des parties à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'autre contractant avec préavis de huit jours ;
- à tout moment par l'une ou l'autre des parties si l'équipement sportif est utilisé à des fins non conformes à sa destination ;
- par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des termes de cette convention.

Article 3:

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Bordeaux, après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint-Médard-en-Jalles,
Le Maire

Pour la Commune du Taillan-Médoc,
Le Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_100622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – WALCZAK – ROY – QUESTEL - LE GAC – Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD - VANDAMME – JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 25.05.2022 |

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| Date d'affichage |
|------------------|
| 25.05.2022 |

A été nommé secrétaire de séance
M. Daniel TURPIN

| Objet de la délibération |
|---|
| Convention de contrôle allégé de dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public |

OBJET

CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE DE DEPENSES EN PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC

Madame le Maire, rapporteur, expose :

Par délibération du 13 juin 2019, La ville du Taillan-Médoc et le comptable public ont décidé d'initier une démarche de contrôle allégé en partenariat sur les dépenses de fonctionnement comptabilisées au sein du budget principal de la Ville du Taillan-Médoc.

Le périmètre choisi couvre réglementairement les mandats ordinaires imputés aux comptes suivants : 606-Achats non stockés de matières et fournitures ; 607-Achats de marchandises ; 611-Contrats de prestations de services ; 612-Redevances de crédit-bail ; 613-Locations ; 614-Charges locatives de copropriété ; 615-Entretien et réparations ; 616-Primes d'assurance ; 617-Etudes et recherches ; 618-Divers ; 623-Publicité, publications, relations publiques ; 624-Transports de biens et transports collectifs ; 625 (hors 6251)-Déplacements, missions et réceptions ; 626-Frais postaux et frais de télécommunications ; 627-Services bancaires et assimilés ; 6281-Divers – Concours divers (cotisations) ; 6282-Divers – Frais de gardiennage ; 6283-Divers – Frais de nettoyage des locaux ; 6284-Divers – Redevance pour services rendus ; 6288-Divers – Autres services extérieurs.

Ce périmètre de contrôle allégé a porté sur 3104 mandats sur la période 2019 - 2021.

Le contrôle allégé en partenariat, défini par les arrêtés du ministre du budget du 11 mai 2011 et du 6 janvier 2014, vise à fiabiliser les procédures d'exécution de la dépense chez l'ordonnateur et le comptable et à optimiser la coordination des contrôles respectifs de ces derniers dans le cadre d'un partenariat assurant en commun la maîtrise des risques de cette activité.

La convention de contrôle allégé en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable a également pour objectif d'améliorer la fluidité des procédures en accélérant les délais de paiement via la mise en place d'un contrôle a posteriori chez le comptable des dépenses concernées.

Afin de vérifier que les contrôles énumérés par les articles 18 et 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sont assurés au mieux sur toute la chaîne de traitement des dépenses, un diagnostic partenarial a été mené conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

Cette mission de diagnostic partenarial, a évalué les risques de cette chaîne de traitement des dépenses. Le niveau des risques relatifs à la fiabilité des procédures d'engagement, de liquidation, de mandatement et de paiement a été mesuré, tout comme l'efficacité des contrôles opérés à chaque étape de traitement de ces dépenses.

Une première convention d'une durée de 3 ans a donc pu être signée et a été mise en œuvre du 8 juillet 2019 au 7 juillet 2022.

Le bilan de reconduction, présenté par le Comptable Public présenté en annexe sur cette première convention, est très positif avec un dispositif de contrôle allégé en partenariat sécurisé garantissant la maîtrise des risques sur toute la chaîne de dépense concernée. Les contrôles effectués à postériori ont relevé un très faible taux d'erreur et mettent en évidence les différents intérêts de ce dispositif :

- rapidité de traitement et de paiement pour le poste comptable,
- très bonne maîtrise des services ordonnateurs au regard du taux d'erreur relevé,
- réactivité des services ordonnateurs sur les régularisations à apporter.

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu les articles L1617-3 , D1617-19 et l'annexe I du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRE1113038A – JO du 20 mai 2011) et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Vu la commission municipale en date du 30 mai 2022,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer avec le Comptable public le document de reconduction présenté en annexe entre la ville du Taillan-Médoc et le Centre des finances publiques de Blanquefort jusqu'au 31 Décembre 2024 sur les dépenses de fonctionnement telles que visées dans la convention initiale,

POUR : 30 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 3 voix (Mme MAUHE-BERJONNEAU – JAUBERT – GALAND)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,
Le 3 juin 2022
LE MAIRE,



[Handwritten signature]

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 3/6/2022
- de sa publication le 3/06/2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Reconduction de la convention de Contrôle Allégé en Partenariat (CAP)

conclue entre la Commune du Taillan-Médoc et le Centre des Finances Publiques de Blanquefort

le 5 juillet 2019.

BILAN

Le présent document présente de façon synthétique un bilan permettant de s'assurer que le dispositif du CAP, après 3 années de fonctionnement, reste sécurisé et que la maîtrise des risques est toujours assurée sur la chaîne de dépense concernée.

1-Procédure du CAP

L'ordonnateur et le comptable sont les acteurs d'une chaîne unique de la dépense allant de l'engagement de la dépense au désintéressement du créancier en passant par la traduction comptable des opérations. La logique et l'efficacité de la procédure supposent une complémentarité du rôle de chacun des acteurs en supprimant toute redondance des tâches de contrôles dès lors que les risques sont maîtrisés. L'ordonnateur et le comptable deviennent conjointement liés par un même objectif de **qualité**, de **sécurité** et d'**efficience** de la **dépense**.

Sauf anomalies pré-détectées ; oppositions ; avances ..., les mandats appartenant aux catégories concernées sont pris en charge automatiquement et immédiatement payés par le comptable. Seul un échantillon fait l'objet d'un contrôle a posteriori.

2-Résultats des contrôles effectués dans le cadre du CAP

a – État de suivi du plan CAP

| Synthèse toutes catégories | 2019 | | 2020 | | 2021 | |
|--|--------|---------|--------|---------|--------|---------|
| | Nombre | Taux | Nombre | Taux | Nombre | Taux |
| Lignes marquées CAP | 779 | | 1045 | | 1280 | |
| Lignes marquées CAP - PEC automatiques | 599 | 76,89 % | 928 | 88,80 % | 1107 | 86,48 % |
| Lignes marquées CAP - PEC manuelles | 178 | 22,85 % | 116 | 11,10 % | 166 | 12,97 % |
| Lignes marquées CAP - Rejetées a priori | 2 | 0,26 % | 1 | 0,10 % | 7 | 0,55 % |
| Lignes comprises dans un échantillon CAP | 22 | 2,82 % | 43 | 4,11 % | 55 | 4,30 % |
| Lignes CAP - Visées a posteriori | 18 | 2,31 % | 43 | 4,11 % | 55 | 4,30 % |



b- Résultats des visas a posteriori

| Synthèse toutes catégories | 2019 | | 2020 | | 2021 | |
|---|--------|------|--------|------|--------|--------|
| | Nombre | Taux | Nombre | Taux | Nombre | Taux |
| Total des lignes de mandat visées | 18 | | 43 | | 55 | |
| Erreurs | | | | | 5 | 9,09 % |
| Régularisation/annulation | | | | | 5 | 9,09 % |
| MOTIFS | | | | | | |
| 012 - Incompétence (juridique) du donneur d'ordre | | | | | | |
| 022 - Prescription et déchéance | | | | | | |
| 031 - Absence certification du service fait et caractère exécutoire | | | | | | |
| 032 - Double paiement | | | | | | |
| 041 - Insuffisance des PJ | | | | | 2 | 3,64 % |
| 042 - Absence totale ou invalidité des PJ | | | | | | |
| 051 - Liquidation erronée | | | | | | |
| 053 - Récupération avance non effectuée | | | | | | |
| 060 - Insuffisance des crédits budgétaires | | | | | | |
| 070 - Erreur d'imputation comptable et budgétaire | | | | | | |
| 081 - Domiciliation bancaire absente ou erronée | | | | | 3 | 5,45 % |
| 082 - Mandat non établi au nom du véritable créancier | | | | | | |
| 100 - Autre motif (réglementaires) | | | | | | |

Le taux de 9,09 % pour 2021 doit être nuancé. 3 erreurs concernent une même anomalie sur le même tiers (*mandats 1370 ; 1436 et 2290 au profit de LA MAISON BLEUE*).

Les 2 autres anomalies (mdts 1633 et 1729) ne sont pas des erreurs patrimoniales significatives.

c- Récapitulatif des régularisations et annulations demandées

100 % des régularisations et/ou annulations ont été obtenues

3- Synthèse des caractéristiques du dispositif

a- Points forts

Les services ordonnateurs (*du Pôle Territorial Ouest de Bordeaux Métropole*) sont réactifs aux demandes de la Trésorerie et les régularisations interviennent rapidement. Les relations sont bonnes et la volonté de réaliser un travail partenarial prédomine.

b- Points perfectibles

La présence d'erreurs montre qu'il reste des marges de progression



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

4- Conclusion

Au regard du résultat des contrôles et de la typologie des anomalies relevées, la couverture des risques apparaît suffisante pour reconduire la convention de Contrôle Allégé en Partenariat pour les trois prochaines années soit jusqu'au 31/12/2024.

Le présent document sera signé conjointement par l'ordonnateur et le comptable après adoption de la reconduction du dispositif par délibération de la commune.

A

Le

L'Ordonnateur

Le comptable public
Raphaël SARRAZIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_110622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - WALCZAK - ROY - QUESTEL - LE GAC - Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS - RONDI - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VANDAMME - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 25.05.2022 |

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| Date d'affichage |
|------------------|
| 25.05.2022 |

A été nommé secrétaire de séance
M. Daniel TURPIN

| Objet de la délibération |
|--|
| Demande de versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole pour l'extension du cimetière communal |

OBJET

DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE BORDEAUX METROPOLE POUR L'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose,

Par courrier en date du 16 avril 2019, reçu le 20 avril 2019 en Mairie, Madame Patricia BATTISTON a mis en demeure la Ville d'acquiescer la parcelle cadastrée AT 394, située 19 rue des Sables.

Ce terrain, d'une superficie totale de 3 560 m², est grevé par l'emplacement réservé 8.23 inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, en vue de l'extension du cimetière.

A défaut d'être parvenu à un accord amiable, le juge d'expropriation a prononcé le transfert de propriété pour la somme de 721 682 euros.

En parallèle, Bordeaux Métropole a délibéré le 9 juillet 2021 (délibération 2021-386) pour la mise en place d'un Règlement d'intervention pour les cimetières communaux. Cette action a été inscrite au contrat de codéveloppement approuvé par le Conseil Municipal du Taillan-Médoc le 7 octobre 2021. Elle prévoit le versement d'un fonds de concours de Bordeaux-Métropole à la Commune pour l'acquisition foncière, mais également les travaux de clôtures, portail et allées limitant l'imperméabilisation des sols.

Une aide financière d'un montant maximum de 50% de ces dépenses peut ainsi être sollicitée, soit 448 873,40 euros répartis comme suit :

- Acquisition foncière : 50 % des 721 682 euros réglés à Madame BATTISTON ;
- Portails et clôtures : 50 % des 56 304,80 euros estimés ;
- Allées limitant l'imperméabilisation des sols : 50 % des 119 760 euros estimés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'autoriser Madame le Maire à solliciter le versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole,

Vu la Commission Municipale du 30 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole pour cette opération.
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer le dossier de demande d'aide.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 3 juin 2022

LE MAIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 09/06/2022
- de sa publication le 9/06/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_120622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - WALCZAK - ROY - QUESTEL - LE GAC - Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS - RONDI - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VANDAMME - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 25.05.2022 |

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| Date d'affichage |
|------------------|
| 25.05.2022 |

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

| Objet de la délibération |
|--|
| Création du Comité Social Territorial commun entre la ville et le Centre Communal d'Action Social - Fixation du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme |

OBJET

CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUTION DU PARITARISME

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Madame le Maire précise également qu'en raison des problématiques communes au personnel travaillant pour la ville et pour le CCAS et pour faciliter la gestion RH du personnel, il apparaît nécessaire de disposer d'un comité social territorial commun à la ville et à son établissement public administratif par délibérations concordantes des organes délibérants à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :
Effectif total ville et C.C.A.S. : **149 agents** dont 115 femmes (soit 77.18%) et 34 hommes (soit 22.82%)

Considérant l'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux, le nombre de représentants du personnel titulaire est fixé selon l'effectif des agents relevant du CST et lorsque l'effectif est inférieur ou égal à 50 et supérieur à 200, il est prévu de 3 à 5 représentants,

Considérant l'article 32-I de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et l'article 13 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail selon lesquels il est institué au sein du comité social territorial comportant plus de 200 agents,

Considérant que la consultation des représentants du personnel est intervenue lors du CT du 24 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la Commission Municipale du 30 mai 2022,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **Décide** la création d'un Comité Social Territorial commun,
2. **Décide** le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
3. **Décide** le recueil par le Comité Technique Territorial de l'avis des représentants de la collectivité,
4. **De fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 3 juin 2022

LE MAIRE,

The image shows the official seal of the Mayor of Taillan-Médoc, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE LE TAILLAN MEDOC'. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 9/6/2022
- de sa publication le 9/6/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_130622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – WALCZAK – ROY – QUESTEL - LE GAC – Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD - VANDAMME – JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 25.05.2022 |

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| Date d'affichage |
|------------------|
| 25.05.2022 |

A été nommé secrétaire de séance

M. Daniel TURPIN

| Objet de la délibération |
|---|
| Tableau des effectifs du personnel – Modification n° 2-2022 |

OBJET

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION N°02-2022

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu les Décrets N° 2016-1798 du 20 décembre 2016 et N° 2017-310 du 9 mars 2017 portant respectivement statut particulier des cadres d'emplois des attachés et ingénieurs territoriaux,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de conforter l'organisation des services municipaux sur des besoins en postes et effectifs justifiés au plus près de l'évolution du territoire et des besoins de la population,

Considérant de fait, la nécessité d'ouvrir deux postes permanents à temps complet sur des missions de ludothécaire au sein du Pôle Culture Sports Vie associative et de chef de service familles parentalité au sein du Pôle Jeunesse Education Solidarités,

Considérant l'avis favorable rendu par l'autorité territoriale à la demande d'un agent d'exercer à compter du 1^{er} septembre 2022 son activité d'animateur sur un temps de travail porté à 17,30h hebdomadaire contre 22h hebdomadaire actuellement affectées au poste permanent à temps non complet

Considérant la vacance au 1^{er} mai 2022 d'un poste de policier municipal au sein du service de police municipale et de la nécessité de créer le grade correspondant au recrutement opéré au 20 juin 2022,

Considérant les avancements de grade opérés au 1^{er} janvier 2022 et au 1^{er} juillet 2022 d'agents lauréats concours relevant de la filière animation,

Considérant les mouvements de personnel suite à mutation au 1^{er} décembre 2021 et départ en retraite au 1^{er} janvier 2022 d'agents relevant de la filière technique,

Considérant la nécessité de redéfinir les conditions d'emploi du poste de chargé de mission transition écologique adopté par délibération du conseil municipal n° 24 du 25 juin 2020,

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022,

Vu la Commission Municipale en date du 30 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

1. **De procéder** à la modification du tableau des effectifs, comme suit :

a) Création de postes

| Nature de la modification | Situation | Filière | Cadre d'emploi cible | Cat | Nombre ETP |
|---|---|-----------------------------|--|--------|------------|
| Création d'un poste à temps complet | <u>Situation nouvelle</u> : Ludothécaire (H/F) | Culturelle | Adjoint du patrimoine | C | 1 |
| Création d'un poste à temps complet | <u>Situation nouvelle</u> : Chef de service familles parentalité (H/F) | Administrative Animation | Rédacteur – animateur Adjoint d'animation | B C | 1 |
| Création d'un poste à temps non complet de 17,30h | <u>Situation nouvelle</u> : Animateur (H/F) | Animation | Adjoint d'animation | C | 1 |

b) Création et suppression de grades

| Nature de la modification | Situation | Filière | Grade | Cat | Nombre ETP |
|----------------------------------|---|-------------------|---|-----|------------|
| Création et suppression de grade | <u>Situation ancienne</u> : Policier Municipal (H/F) | Police Municipale | Gardien Brigadier | C | 1 |
| | <u>Nouvelle situation</u> : Policier Municipal (H/F) | | Brigadier-Chef Principal | | |
| Création et suppression de grade | <u>Situation ancienne</u> : Responsable de service (H/F) | Animation | Animateur | B | 1 |
| | <u>Situation nouvelle</u> : Directeur Adjoint de Pôle (H/F) | | Animateur principal 2 ^e classe | B | 1 |
| Suppression de grades | <u>Situation ancienne</u> : Agent d'entretien et de restauration | Technique | Adjoint technique principal 2 ^e classe | C | 2 |
| | <u>Situation ancienne</u> : Responsable voirie et domaine public | | Technicien principal 2 ^e classe | B | |

c) Modification des conditions d'emploi d'un poste permanent à temps complet

◆ Suite à la création du poste de Chargé de mission transition écologique et mobilités H/F, adoptée par délibération du Conseil Municipal en sa séance du 25 juin 2020, les conditions d'emploi doivent être redéfinies. La modification porte sur la possibilité de recourir à des recrutements d'agents contractuels.

Rattaché au Pôle Aménagement du Territoire, ce poste a pour missions principales :

- * Le conseil à l'autorité territoriale, direction générale des services et services municipaux, dans la mise en œuvre des orientations de la ville en matière de transition écologique, de développement durable et de mobilités
- * La coordination et suivi de projets structurants
- * La représentation de la commune auprès des partenaires et acteurs du territoire

La personne devra maîtriser le cadre réglementaire des politiques environnementales et principes de démocratie locale. Elle devra disposer de réelles compétences en matière de développement territorial, développement durable, transition écologique et énergétique, et notamment maîtriser toutes les phases réglementaires, techniques, financières du montage de projets complexes. L'agent devra afficher de fortes capacités à impulser et accompagner le changement.

Cet emploi de catégorie A des cadres d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux, filière administrative ou technique, pourra, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article 3 - 3 alinéa 2°. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

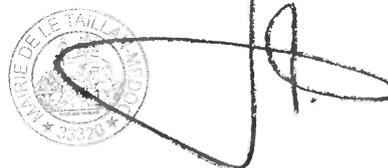
ABSTENTION : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 3 juin 2022

LE MAIRE,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Taillan-Médoc, with the text "MAIRIE DE LE TAILLAN-MÉDOC" and "16200" visible. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 9/6/2022
- de sa publication le 9/06/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 2 Juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220602-DELIB_140622-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de :
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33 | 33 | 33 |

PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - WALCZAK - ROY - QUESTEL - LE GAC - Mme MAUHE-BERJONNEAU
MM. GABAS - RONDI - CABRILLAT - BLONDEAU - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VANDAMME - JAUBERT - GALAND - LAURISSERGUES

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 25.05.2022 |

ABSENTS EXCUSES

Mme TELLIEZ (Procuration de vote à Mme le Maire)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme JACON (Procuration de vote à M. MURARD)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. OZANEUX (Procuration de vote à M. VANDAMME)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. VIGOUREUX (Procuration de vote à Mme RICHARD)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| Date d'affichage |
|------------------|
| 25.05.2022 |

A été nommé secrétaire de séance
M. Daniel TURPIN

| Objet de la délibération |
|--|
| Modification et revalorisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel |

OBJET

MODIFICATION ET REVALORISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Par délibération du 4 octobre 2018, le Conseil Municipal a instauré le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), nouveau cadre réglementaire applicable aux collectivités territoriales, conformément au principe de parité entre l'Etat et les collectivités.

Pour mémoire, la mise en œuvre de ce régime indemnitaire a été précédée de l'étude approfondie des primes et indemnités allouées aux agents communaux avec les représentants du personnel et a eu pour objectif :

- de poser un cadre lisible, transparent et connu de tous (le règlement général),
- simplifier et rationaliser les régimes indemnitaires existants en déconnectant le régime indemnitaire du grade détenu par l'agent pour le lier principalement à la fonction occupée.

Ainsi, une première mise à jour de la délibération instituant le RIFSEEP a été adoptée, par délibération du 7 février 2019 en vue d'intégrer de nouvelles fonctions dans l'architecture retenue pour l'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise, puis une autre délibération du 10 décembre 2020 est venue élargir les cadres d'emplois qui bénéficient des mêmes règles d'application du RIFSEEP.

En 2020, l'équipe municipale s'est engagée auprès des agents à travailler la revalorisation du RIFSEEP mis en place au 1^{er} janvier 2019 sans toutefois revoir l'architecture du dispositif mis en œuvre pour procéder à quelques ajustements pour en améliorer la lisibilité et pour tenir compte de son application dans le temps.

Cette revalorisation doit permettre d'améliorer le pouvoir d'achat des agents, de reconnaître leur engagement professionnel tout en assurant une plus grande attractivité de la commune au regard du régime indemnitaire alloué dans les communes limitrophes.

Le cadre d'application du RIFSEEP tel qu'établi au 1^{er} janvier 2019 est en conséquence modifié comme suit :

I) Les règles applicables aux grandes composantes du régime indemnitaire du Taillan-Médoc :

A) Les compléments de rémunération dits « primes annuelles »

Le législateur a autorisé les collectivités à conserver les compléments de rémunération qui étaient institués avant la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, déclinant les règles applicables à la fonction publique territoriale. De tels compléments de rémunération existent au Taillan-Médoc, rappelés par les délibérations du 21 octobre 1996 et du 18 novembre 1999.

Ces compléments de rémunération sont versés aux Agents permanents et non permanents dont la durée de service est supérieure à 6 mois de présence non consécutifs sur une année glissante.

Les montants attribués sont de :

- 91,47 € brut versés au mois de mai ;
- 1006,16 € brut versés au mois de novembre.

Aucune modulation spécifique n'est appliquée sur ces compléments de rémunération mise à part une modulation « au prorata des heures travaillées ».

B) Les primes et indemnités spécifiques

Certains agents bénéficient de primes et indemnités spécifiques du fait de missions particulières exécutées.

Il s'agit notamment :

- Des indemnités d'astreinte,
- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Des indemnités de déplacement,
- Des indemnités d'élections,
- De la prime de responsabilité.

Toutes ces indemnités sont attribuées selon les conditions statutaires en vigueur, certaines faisant l'objet d'une délibération spécifique.

Leur versement est lié à l'exercice effectif des missions attendues.

C) Le régime indemnitaire mensuel

Les autres primes et indemnités constituent le régime indemnitaire mensuel éventuellement versé aux agents de la collectivité.

Certaines de ces primes ont vocation à être remplacées par le RIFSEEP, d'autres non, comme celles allouables à la Police Municipale. Dans ce cas, les délibérations d'origine ont vocation à toujours s'appliquer.

Quoi qu'il en soit, certaines règles générales s'appliquent à l'intégralité des primes constituant ce régime indemnitaire mensuel :

- Les agents éligibles : sont éligibles au régime indemnitaire mensuel les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique, les contractuels en CDI, ainsi que les agents contractuels effectuant des missions d'encadrement.

- La décision d'attribution : les montants individuels sont attribués par arrêté de l'autorité territoriale.

- Le versement au prorata du temps de travail : les montants applicables de régime indemnitaire mensuel seront ajustés au prorata du temps de travail effectif de chaque agent. Ainsi, un agent titulaire bénéficiant d'un temps non complet ou d'un temps partiel à 50% ne percevra que 50% du montant de prime établi ci-dessous.

- Le versement suivant le traitement indiciaire : le régime indemnitaire sera versé selon les mêmes modalités que le traitement indiciaire. Il peut, par conséquent être versé à moitié (demi-traitement des congés maladie) ou intégralement retiré (congé parental, jour de grève, absence injustifiée, disponibilité, ...), sur une durée similaire à celle du traitement indiciaire.

Il est d'ailleurs rappelé que la Collectivité a institué une participation à la prévoyance pour ses agents. Cette dernière peut, selon le contrat pris par l'agent, couvrir le demi-traitement indiciaire et indemnitaire.

II) La mise en œuvre du RIFSEEP au Taillan-Médoc :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat a fixé un nouveau cadre réglementaire (RIFSEEP). Ce cadre réglementaire est applicable aux collectivités territoriales, conformément au principe de parité entre l'Etat et les collectivités.

A) La présentation du RIFSEEP

L'intégralité des indemnités a vocation à être progressivement remplacée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) issu du décret n°2014-516 du 20 mai 2014.

Ce décret a été précisé par une circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 concernant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire.

Le caractère progressif de cette évolution réglementaire s'explique par le principe de parité entre les fonctions publiques, qui implique que la fonction publique territoriale doit attendre la parution des décrets des ministères de références afin de pouvoir fixer les montants pouvant être versés aux agents des différents cadres d'emplois. Ainsi, cette délibération comprend des mesures transitoires ou de maintien du système actuel pour les agents dont les décrets sont en attente de parution ou pour les agents exclus du dispositif du RIFSEEP.

Ce nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP, s'inscrit dans une démarche de valorisation des fonctions et a vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités versés antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (cf. délibération n°2007-193 du 21 décembre 2007 : primes et indemnités liées à des fonctions ou des sujétions particulières). Sont ainsi maintenues, sans exhaustivité, les :

- .Indemnités d'astreintes
- .Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- .Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- .Prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services
- .Indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat).

Le RIFSEEP, réglementairement, peut se composer de deux parts :

➤ **... Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise : IFSE**

Cette part constitue la part fixe du régime indemnitaire.

Elle vise à valoriser :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

➤ **... Un Complément Indemnitaire Annuel : CIA**

Cette part est un complément modulable, versé 1 fois par an en septembre. Il doit être modulé en fonction de critères individuels liés à l'engagement professionnel de l'agent et à la manière de servir.

Ce complément est donc directement lié à l'agent.

B) Les modalités d'application au Taillan-Médoc

Le RIFSEEP est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019, aussi bien sur le volet IFSE que sur le volet CIA.

L'IFSE est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette indemnité est composée de 3 parts :

- IFSE Fonctions
- IFSE Indemnité différentielle
- IFSE Régie

IFSE Fonctions :

➤ **Principe :**

La mise en place de l'IFSE est liée à la structuration de critères d'attribution officiels et transparents afin que chaque agent dans la même situation professionnelle puisse prétendre au même montant de prime.

Cela nécessite deux travaux parallèles :

- La définition des critères retenus pour construire l'échelle indemnitaire des fonctions ;
- La description de chaque poste afin de définir sa correspondance dans l'échelle indemnitaire établie, en lien avec l'organigramme.

➤ **Bénéficiaires :**

L'IFSE Fonctions est versée à tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), aux contractuels à durée indéterminée (CDI) et aux contractuels sur postes d'encadrement ou sur emploi permanent qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Les agents de droit privé, les assistantes maternelles, les collaborateurs de cabinet, ainsi que les contractuels sans encadrement sur poste non permanent ne sont pas concernés, ainsi que les agents sur des grades non éligibles à l'IFSE.

➤ **L'échelle indemnitaire de l'IFSE**

Le travail collaboratif avec les représentants du personnel en 2018 a mené à la structuration d'une échelle indemnitaire relativement simple, adaptée à l'organisation de la collectivité.

Cette échelle distingue les différentes fonctions hiérarchiques au sein de la Commune, sachant que cela intègre également l'encadrement fonctionnel des services mutualisés, pour tenir compte de la nouvelle organisation instituée depuis le 1^{er} janvier 2016.

Il a également été rappelé que l'ancienneté, contribuant parfois à l'expertise des agents, était valorisée à travers le système de la carrière qui fonde l'évolution du traitement indiciaire. Il n'a donc pas été souhaité de la valoriser à nouveau dans la modulation de l'IFSE.

8 niveaux de fonctions ont été déterminés, regroupant des postes homogènes (voir Annexe 1). A chaque niveau correspond un montant plancher d'IFSE (en € brut mensuel). Ainsi, chaque agent éligible est positionné sur l'échelle de fonctions et à chaque niveau de fonction, correspond un montant cible identique d'IFSE Fonctions qui est revalorisé au 1^{er} septembre 2022 comme suit :

| | Plancher RIFSEEP |
|--------------------|-------------------------|
| Fonctions 0 | 950 |
| Fonctions 1 | 750 |
| Fonctions 2 | 600 |
| Fonctions 3 | 450 |
| Fonctions 4 | 300 |
| Fonctions 5 | 200 |
| Fonctions 6 | 160 |
| Fonctions 7 | 120 |

L'IFSE Fonctions sera par ailleurs modulée en cas de changement de fonction d'un agent sur un poste de catégorie de fonctions différente, aussi bien à la hausse qu'à la baisse

Pour rappel, ces montants sont établis pour les agents à temps complet. Ils sont proratisés en fonction de la durée effective du travail des agents à temps non complet ou à temps partiel. Ils seront également versés selon les mêmes modalités que le traitement indiciaire et pourront par conséquent être versés à moitié (demi-traitement) ou intégralement retirés (congé parental, jour de grève, absence injustifiée, disponibilité...) sur une durée similaire à celle du traitement indiciaire.

Pour rappel, les plafonds d'attribution de l'IFSE, toutes IFSE cumulées, sont détaillés à l'annexe 2, en tenant compte des groupes de fonction.

IFSE Indemnité différentielle

➤ **Principe**

Un des engagements pris a été de maintenir le montant du régime indemnitaire perçu aujourd'hui. Aussi, aucun agent ne devait subir de baisse de son régime indemnitaire par la mise en place du RIFSEEP.

C'est pourquoi, une indemnité différentielle a été instaurée notamment dans le cas où le montant perçu par l'agent au jour de la mise en œuvre du RIFSEEP était supérieur au montant fixé par l'échelle de fonction. Ainsi, les contractuels percevant jusqu'ici un régime indemnitaire ont vu ce niveau de régime indemnitaire maintenu au moyen de cette indemnité différentielle.

De même, cette part pourrait être maintenue lors d'un recrutement externe (mutation, détachement, intégration directe).

Le montant maximum attribuable ne pourra pas dépasser le montant défini réglementairement (Annexe 2).

➤ **Bénéficiaires**

L'IFSE différentielle est ouverte aux mêmes agents que l'IFSE Fonctions.

➤ **Evolution de l'IFSE différentielle**

En cas d'augmentation de l'IFSE Fonction, (nouveau poste), l'IFSE indemnité différentielle diminuera d'autant. En cas de diminution de l'IFSE Fonction (mobilité interne), si la mobilité est à l'initiative de l'agent, l'IFSE différentielle sera supprimée. Si la mobilité est à l'initiative de l'employeur (changement d'affectation pour nécessité de service, ...), l'IFSE différentielle sera maintenue.

L'IFSE différentielle est maintenue en cas d'avancement d'échelon ou de restructuration de grilles indiciaires. En cas d'avancement de grade et de promotion interne (par examen, par concours ou au choix), l'IFSE différentielle diminuera à hauteur de l'évolution de points d'indice immédiate sur l'échelle d'accueil afin de maintenir le même salaire net.

IFSE Régie

➤ **Principe**

L'IFSE régie est versée en complément de la part IFSE Fonction. Le montant de l'indemnité régie cumulé à l'indemnité IFSE fonction et IFSE différentielle ne doit pas dépasser le montant plafond prévu par les textes.

Les montants des indemnités plafond pour la régie sont eux-mêmes fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Exemple : un agent encaissant en recettes mensuellement jusqu'à 1220 € pourra percevoir une indemnité mensuelle versée sur l'IFSE régie de 9.17 € (soit 110 € / an).

➤ **Bénéficiaires**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

➤ **Evolution de l'IFSE régie**

L'IFSE ne sera plus versée si l'agent concerné n'est plus responsable de la régie.

Le CIA - Complément Indemnitare Annuel

➤ **Principe**

Un CIA pourra être attribué aux agents, en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'entretien annuel d'évaluation sera l'occasion pour chaque encadrant d'aborder ces thématiques avec les agents sous sa responsabilité. La grille de modulation du régime indemnitaire déjà présente dans le Compte-Rendu de l'Entretien Professionnel permettra d'établir une modulation de 100%, 50% ou 0% du montant annuel brut défini.

Le montant annuel brut défini sera de 12€.

➤ **Bénéficiaires**

Le complément indemnitaire annuel est ouvert aux mêmes agents que l'IFSE Fonctions.

III. Incidences financières de la revalorisation du RIFSEEP :

Le surcoût de la revalorisation de l'IFSE fonction s'élève à 22 000 € pour l'année 2022 (4 mois) et concerne 104 agents.

Le surcoût en année pleine est évalué à 66 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L711-1 et L711-2 du Code Général de la Fonction publique sur la rémunération après service fait,

Vu les articles L712-1et L712-2 du Code Général de la Fonction publique sur la rémunération principale,

Vu les articles L714-4 à L714-13 du Code Général de la Fonction publique sur les régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n°2 du 04 octobre 2018 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel modifiée par délibération n° X du 07 février 2019 et n° x du 10 décembre 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022 ;

Vu la Commission municipale du 30 mai 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'abroger et de remplacer** les délibérations du 04 octobre 2018, du 07 février 2019 et du 10 décembre 2020 par la présente délibération sans modification des règles applicables aux grandes composantes du régime indemnitaire au Taillan-Médoc, telles que détaillées ci-dessus ;
2. **D'approuver** la mise à jour générale du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dont les modalités d'application sont détaillées dans la présente délibération, intégrant l'annexe 1 sur la correspondance des postes et des niveaux de fonction, ainsi que l'annexe 2 sur le détail du régime indemnitaire par cadre d'emplois.
3. **De dire** que les dispositions des délibérations prises antérieurement concernant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Taillan-Médoc sont maintenues pour les agents dont le cadre d'emploi n'est pas inclus dans le RIFSEEP (en attente de parution des décrets ou exclus du dispositif) ;
4. **De dire** que, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les primes et indemnités seront revalorisées selon les formules prévues dans les textes les instituant ou dès parution des arrêtés ministériels modificatifs,
5. **De dire** que les sommes nécessaires au versement des primes et indemnités seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune, chapitre 012, articles 64118 et 64131.

POUR : 33 voix (unanimité)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,
Le 3 juin 2022

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 09/06/2022
- de sa publication le 09/06/2022

ANNEXE 1 - CORRESPONDANCE DES POSTES ET DES NIVEAUX DE FONCTIONS

| INTITULE DE POSTE | GROUPE DE FONCTIONS |
|--|---------------------|
| Directrice/Directeur Général(e) des Services | 0 |
| Directrice/Directeur de Pôle | 1 |
| Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle | 2 |
| Responsable de service | 3 |
| Directrice du Centre Communal d'Action Sociale | 3 |
| Adjoint(e) au responsable de service | 4 |
| Responsable des interventions rapides | 4 |
| Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance | 4 |
| Coordonnatrice / Coordonnateur | 5 |
| Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance | 5 |
| Chargé de mission | 5 |
| Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur | 6 |
| Référent(e)s Entretien & Restauration - Référent(e)s ATSEM | 6 |
| Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale | 6 |
| Agent d'activité sans encadrement | 7 |

ANNEXE 2 : DETAIL DU REGIME INDEMNITAIRE PAR CADRES D'EMPLOIS

1) - Les nouveaux cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP au 1^{er} janvier 2021:

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Texte de référence : arrêté du 26 décembre 2017.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|----------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 36 210 € | 22 310 € | Directrice/Directeur Général(e) des Services |
| Groupe 2 | 32 130 € | 17 205 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 3 | 25 500 € | 14 320 € | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, |

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Texte de référence : arrêté du 7 novembre 2017.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 17 480 € | 8 030 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 16 015 € | 7 220 € | Coordonnatrice / Coordonnateur Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM |
| Groupe 3 | 14 650 € | 6 670 € | Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Agent d'activité sans encadrement |

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants

Texte de référence : arrêté du 17 décembre 2018.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants est réparti en 3 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 14 000 € | / | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 13 500 € | / | Coordonnatrice / Coordonnateur, Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM |
| Groupe 3 | 13 000 € | / | Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Agent d'activité sans encadrement |

Cadres d'emplois des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des puéricultrices cadres territoriaux de santé

Texte de référence : arrêté du 23 décembre 2019.

Les cadres d'emplois des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des puéricultrices cadres territoriaux de santé sont répartis en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 25 500 € | / | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 2 | 20 400 € | / | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, |

Cadres d'emplois des puéricultrices territoriales et des infirmiers territoriaux en soins généraux

Texte de référence : arrêté du 23 décembre 2019.

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et des infirmiers territoriaux en soins généraux est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 19 480 € | / | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 2 | 15 300 € | / | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, |

Cadres d'emplois des infirmiers territoriaux

Texte de référence : arrêté du 31 mai 2016.

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 9 000 € | 5 150 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 2 | 8 010 € | 4 860 € | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, |

Cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et des auxiliaires de soins territoriaux.

Texte de référence : arrêté du 20 mai 2014.

Les cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et des auxiliaires de soins territoriaux sont répartis en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Coordonnatrice / Coordonnateur Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Agent d'activité sans encadrement |

Cadres d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

Texte de référence : arrêté du 31 mai 2016.

Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 9 000 € | 5 150 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 8 010 € | 4 860 € | Coordonnatrice / Coordonnateur Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Agent d'activité sans encadrement |

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Texte de référence : arrêté du 3 juin 2015.

Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique est réparti en 4 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|----------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 36 210 € | 22 310 € | Directrice/Directeur Général(e) des Services |
| Groupe 2 | 32 130 € | 17 205 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 3 | 25 500 € | 14 320 € | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, |
| Groupe 4 | 20 400 € | 11 160 € | Coordonnatrice / Coordonnateur Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Agent d'activité sans encadrement |

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

Texte de référence : arrêté du 23 décembre 2019.

Le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|----------|---|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 25 500 € | 14 320 € | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, |
| Groupe 2 | 20 400 | 11 160 | Coordonnatrice / Coordonnateur, Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Agent d'activité sans encadrement |

Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020

2) - Les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP depuis le 1^{er} janvier 2019 :

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Texte de référence : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Le cadre d'emplois des attachés est réparti en 4 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|----------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 36 210 € | 22 310 € | Directrice/Directeur Général(e) des Services |
| Groupe 2 | 32 130 € | 17 205 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 3 | 25 500 € | 14 320 € | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, |
| Groupe 4 | 20 400 € | 11 160 € | Coordonnatrice / Coordonnateur, Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Agent d'activité sans encadrement |

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Texte de référence : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des rédacteurs est réparti en 3 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 17 480 € | 8 030 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 16 015 € | 7 220 € | Coordonnatrice / Coordonnateur, Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM |
| Groupe 3 | 14 650 € | 6 670 € | Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Agent d'activité sans encadrement |

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Texte de référence : arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Coordonnatrice / Coordonnateur, Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Agent d'activité sans encadrement |

Filière sociale

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux

Texte de référence : arrêtés des 3 juin 2015 et 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers socio-éducatifs territoriaux.

Le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|----------|---|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 19 480 € | 19 480 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 2 | 15 300 € | 15 300 € | Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Coordonnatrice / Coordonnateur, Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Agent d'activité sans encadrement |

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

Texte de référence : arrêtés des 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs territoriaux.

Le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|----------|---|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 11 970 € | 11 970 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Coordonnatrice / Coordonnateur, Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM |
| Groupe 2 | 10 560 € | 10 560 € | Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Agent d'activité sans encadrement |

Cadre d'emplois agents sociaux territoriaux

Texte de référence : arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|---|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Directrice/Directeur de service, Responsable de service, Directrice du CCAS, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Coordonnatrice / Coordonnateur, Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM, Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Agent d'activité sans encadrement |

Cadre d'emplois agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Texte de référence : arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|---|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, Référent(e)s ATSEM, Coordonnatrice / Coordonnateur, Animatrice / animateur du Relais Petite Enfance, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur, Référent(e)s Entretien & Restauration |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Conseillère/conseiller en économie sociale et familiale, Agent d'activité sans encadrement |

Filière sportive

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Texte de référence : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 17 480 € | 8 030 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 2 | 16 015 € | 7 220 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Coordonnatrice / Coordonnateur Adjoint (e) à la coordonnatrice/au coordonnateur |
| Groupe 3 | 14 650 € | 6 670 € | Agent d'activité sans encadrement |

Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Texte de référence : arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|---|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Coordonnatrice / Coordonnateur, Adjoint(e) à la coordonnatrice/au coordonnateur Agent d'activité sans encadrement |

Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Texte de référence : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 17 480 € | 8 030 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint de Pôle |
| Groupe 2 | 16 015 € | 7 220 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Coordinatrice / Coordinateur, Adjoint(e) à la coordinatrice/au coordinateur |
| Groupe 3 | 14 650 € | 6 670 € | Agent d'activité sans encadrement |

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Texte de référence : arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation.

Le cadre d'emplois des adjoints d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Coordinatrice / Coordinateur, Adjoint(e) à la coordinatrice/au coordinateur, Référent (e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Agent d'activité sans encadrement |

Filière technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Texte de référence : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|---|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Agent d'activité sans encadrement |

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Texte de référence : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|--|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Responsable de service, Adjoint(e) au responsable de service, Responsable des interventions rapides, Coordinateur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Référent(e)s Entretien & Restauration, Référent(e)s ATSEM |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Agent d'activité sans encadrement |

Filière culturelle

Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine et des Bibliothécaires

Texte de référence : arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | Fonctions |
|----------------------|-------------------------------------|---|
| Groupe 1 | 29 750 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle, Responsable de service |
| Groupe 2 | 27 200 € | Adjoint(e) au responsable de service, Agent d'activité sans encadrement |

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Texte de référence : arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | Fonctions |
|----------------------|-------------------------------------|---|
| Groupe 1 | 16 720 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle, Responsable de service |
| Groupe 2 | 14 960 € | Adjoint(e) au responsable de service, Agent d'activité sans encadrement |

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux

Texte de référence : arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux. Le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions.

| Groupes de fonctions | Montants plafonds annuels de l'IFSE | | Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant |
|----------------------|-------------------------------------|---------|---|
| | Non logé | Logé | |
| Groupe 1 | 11 340 € | 7 090 € | Directrice/Directeur de Pôle, Directrice/Directeur adjoint(e) de Pôle, Responsable de service |
| Groupe 2 | 10 800 € | 6 750 € | Adjoint(e) au responsable de service, Agent d'activité sans encadrement |

Les mesures transitoires :

Pour les agents qui ne sont pas concernés au 1^{er} janvier 2020 par la mise à jour du RIFSEEP parce que le décret relatif à leur cadre d'emplois est en attente de parution, les délibérations prises antérieurement à celle-ci restent applicables.

Ci-dessous les cadres d'emplois concernés pour lesquels les dispositions des délibérations prises antérieurement demeurent.

| Cadres d'emplois | Délibération |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| Filière culturelle | |
| Professeur d'enseignement artistique | Délibération n° 11 / 28.11.2003 |
| Assistant d'enseignement artistique | Délibération n° 11 / 28.11.2003 |

Dès la parution des décrets et arrêtés correspondants aux cadres d'emplois ci-dessus, le Conseil Municipal sera de nouveau sollicité.

Le maintien du système actuel :

Les cadres d'emplois de la filière police municipale sont exclus, réglementairement, du dispositif du RIFSEEP. Le régime indemnitaire actuel est donc maintenu.

| Cadres d'emplois | Délibération |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| Chef de service de police municipale | Délibération n° 11 / 28.11.2003 |
| Agent de police municipale | Délibération n° 11 / 28.11.2003 |